

(Rohübersetzung)

Loi
portant réforme du droit relatif aux énergies renouvelables dans
le domaine de l'électricité et d'amendement des dispositions connexes^{*)}

Du 2008

Le *Bundestag* a adopté la loi suivante :

Article premier

Loi sur la priorité aux énergies renouvelables
(loi sur les énergies renouvelables - EEG)

Table des matières

Partie 1

Dispositions générales

Article premier Objet

Article 2 Champ d'application

Article 3 Définitions

Article 4 Obligations légales

Partie 2

Connexion, achat, transport et distribution

Section première

Dispositions générales

Article 5 Connexion

Article 6 Dispositions techniques et opérationnelles

Article 7 Réalisation et utilisation de la connexion

Article 8 Achat, transport et distribution

Section 2

Extension des capacités et gestion de la mise en réseau

^{*)} La présente loi opère transposition en droit allemand de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JOCE n° L 283, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/108/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JOUE n° L 363, p. 414).

Article 9 Extension de la capacité des réseaux
Article 10 Dommages-intérêts
Article 11 Gestion de la mise en réseau
Article 12 Réglementation en cas de situation exceptionnelle

Section 3

Coûts

Article 13 Raccordement au réseau
Article 14 Extension des capacités
Article 15 Accord contractuel

Partie 3

Rémunération

Section première

Régime de rémunération général

Article 16 Droit à rémunération
Article 17 Commercialisation directe
Article 18 Calcul de la rémunération
Article 19 Rémunération de l'électricité provenant de plusieurs installations
Article 20 Dégression
Article 21 Début et durée de la rémunération
Article 22 Imputation

Section 2

Régime de rémunération particulier

Article 23 Énergie hydraulique
Article 24 Gaz de décharge
Article 25 Gaz de station d'épuration des eaux usées
Article 26 Gaz de mine
Article 27 Biomasse
Article 28 Géothermie
Article 29 Énergie éolienne
Article 30 Énergie éolienne – repowering
Article 31 Éolien offshore
Article 32 Énergie solaire rayonnante
Article 33 Énergie solaire rayonnante captée sur les bâtiments

Partie 4

Mécanisme de compensation

Section première

Compensation à l'échelle fédérale

Article 34 Transmission au gestionnaire de réseau transporteur

Article 35 Rémunération par le gestionnaire de réseau transporteur

Article 36 Compensation entre les gestionnaires de réseau transporteur

Article 37 Transmission aux fournisseurs

Article 38 Corrections ultérieures

Article 39 Acomptes

Section 2

Régime de compensation spécial pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail

Article 40 Principe

Article 41 Entreprises du secteur productif

Article 42 Entreprises du rail

Article 43 Délai de dépôt des demandes et effet de la décision

Article 44 Obligation d'information

Partie 5

Transparence

Section première

Obligation de notification et de publication

Article 45 Principe

Article 46 Exploitants d'installation

Article 47 Gestionnaires de réseau

Article 48 Gestionnaires de réseau transporteur

Article 49 Fournisseurs d'électricité

Article 50 Certification

Article 51 Information de l'Agence fédérale des réseaux

Article 51 Information du public

Section 2

Coûts différentiels

Article 52 Notification

Article 53 Décompte

Section 3

Garantie d'origine et interdiction de double mise sur le marché

Article 55 Garantie d'origine

Article 56 Interdiction de double mise sur le marché

Partie 6

Protection juridique et procédure officielle

Article 57 Centre de médiation

Article 58 Protection des consommateurs

Article 59 Protection juridique provisoire

Article 60 Utilisation des voies navigables maritimes

Article 61 Missions de l'Agence fédérale des réseaux

Article 62 Amendes

Article 63 Contrôle administratif

Partie 7

Pouvoir réglementaire, compte rendu d'activité et dispositions transitoires

Article 64 Pouvoir réglementaire

Article 65 Compte rendu d'activité

Article 66 Dispositions transitoires

Annexes

Annexe 1 Prime à la technologie

Annexe 2 Prime à l'électricité produite à partir de matières premières renouvelables

Annexe 3 Prime à la cogénération

Annexe 4 Prime à l'exploitation de la chaleur

Annexe 5 Performance de référence

Partie 1

Dispositions générales

Article premier

Objet

(1) Dans le souci particulier de protéger le climat et l'environnement, la présente loi a pour objet d'assurer un développement durable de l'approvisionnement énergétique, de réduire le coût de l'approvisionnement énergétique pour l'économie nationale, en intégrant notamment des effets externes à long terme, de

soulager les sources d'énergie fossiles et de développer les technologies de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

(2) Afin de réaliser l'objet énoncé au paragraphe (1), la présente loi vise à augmenter la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement en électricité à un minimum de 30 % d'ici à 2020 et à continuer à l'augmenter en permanence après cette date.

Article 2

Champ d'application

La présente loi régit

1. le raccordement prioritaire aux réseaux d'alimentation générale en électricité des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine implantées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, y compris dans la zone économique exclusive allemande (domaine d'application de la loi) ;
2. l'achat, le transport, la distribution et la rémunération prioritaires de cette électricité par les gestionnaires de réseau et
3. la compensation à l'échelle fédérale de l'électricité achetée et rémunérée.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente loi :

1. « Installation » désigne tout équipement servant à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. Sont également considérés comme installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine les équipements qui absorbent et convertissent en énergie électrique de l'énergie stockée temporairement provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine.
2. « Exploitant d'installation » désigne quiconque utilise l'installation pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, qu'il soit ou non le propriétaire de l'installation.
3. « Énergies renouvelables » désigne l'énergie hydraulique, y compris l'énergie des marées, de la houle, des gradients de salinité et des courants, l'énergie éolienne, l'énergie solaire rayonnante, la géothermie, l'énergie produite à partir de biomasse, y compris le biogaz, le gaz de décharge et le gaz de station d'épuration des eaux usées ainsi que la fraction biodégradable des déchets ménagers et industriels.
4. « Générateur » désigne tout dispositif technique convertissant directement en énergie électrique l'énergie mécanique, chimique, thermique ou électromagnétique.
5. « Mise en service » désigne le premier démarrage de l'installation après qu'elle a été mise en état de fonctionner techniquement, indépendamment du fait que le générateur de l'installation ait été mis en service avec des sources d'énergie renouvelables, du gaz de mine ou d'autres sources d'énergie.
6. « Puissance » désigne la puissance électrique active que peut techniquement fournir une installation fonctionnant selon les règles sans limitation de temps et sans tenir compte des faibles fluctuations de courte durée.

7. « Réseau » désigne la totalité des équipements techniques interconnectés servant à acheter, transporter et distribuer l'électricité aux fins de l'approvisionnement général.

8. « Gestionnaires de réseau » désigne les exploitants des réseaux de tous niveaux de tension assurant l'approvisionnement général en électricité.

9. « Centrale offshore » désigne une centrale éolienne installée en mer à une distance minimale de trois milles nautiques de la ligne côtière. Est considérée comme ligne côtière la ligne côtière représentée à l'échelle de 1/375 000¹ sur les cartes n° 2920 « Côte allemande de la mer du Nord et eaux voisines » (*Deutsche Nordseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, et n° 2921 « Côte allemande de la mer Baltique et eaux voisines » (*Deutsche Ostseeküste und angrenzende Gewässer*), édition 1994, XII, de l'Office fédéral de la navigation maritime et de l'hydrographie (*Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie*).

10. « Électricité issue de la cogénération » désigne l'électricité au sens de l'article 3, paragraphe (4) de la loi sur la cogénération (*Kraft-Wärme-Kopplungsgesetz*) du 19 mars 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 1092), modifiée en dernier lieu par l'article 170 du décret du 31 octobre 2006 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2407), qui est produite dans des installations conformes à l'article 5 de la loi sur la cogénération.

11. « Gestionnaires de réseau transporteur » désigne les exploitants réglementairement compétents des réseaux à haute et très haute tension qui assurent le transport interrégional de l'électricité vers les réseaux situés en aval.

12. « Expert de l'environnement » désigne une personne ou une organisation autorisée, aux termes de la loi d'audit environnemental (*Umweltauditgesetz*) dans la version de l'avis du 4 septembre 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 3490), modifiée en dernier lieu par l'article 11 de la loi du 17 mars 2008 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 399), dans la version applicable, à exercer une activité d'expert de l'environnement ou d'organisme de conseil environnemental dans le domaine de la production d'énergie.

Article 4

Obligations légales

(1) Les gestionnaires de réseau ne doivent pas subordonner l'accomplissement de leurs obligations résultant de la présente loi à la signature d'un contrat.

(2) Sans préjudice de l'article 8, paragraphe (3), il ne peut pas être dérogé aux dispositions de la présente loi aux dépens de l'exploitant d'installation et du gestionnaire de réseau.

Partie 2

Connexion, achat, transport et distribution

Section première

Dispositions générales

Article 5

¹ Remarque officielle : à commander au Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, 20359 Hamburg.

Connexion

(1) Dès lors qu'un autre réseau ne présente pas un point de raccordement techniquement et économiquement plus favorable, les gestionnaires de réseau sont tenus de connecter sans délai et en priorité à leur réseau les installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine au point du réseau (point de raccordement) approprié en termes de niveau de tension et qui est le plus proche à vol d'oiseau de l'installation de production électrique. Si une ou plusieurs installations d'une puissance totale ne dépassant pas 30 kilowatts se trouvent sur un terrain qui dispose déjà d'un raccordement au réseau, est considéré comme point de raccordement le plus favorable le point de raccordement du terrain avec le réseau.

(2) Les exploitants d'installation ont le droit de choisir un autre point de raccordement de ce réseau ou d'un autre réseau approprié en termes de niveau de tension.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le gestionnaire de réseau est habilité à attribuer un autre point de raccordement à l'installation. Cette disposition ne s'applique pas si l'achat de l'électricité produite par l'installation concernée énoncé à l'article 8, paragraphe (1) n'était pas alors garanti.

(4) L'obligation de raccordement au réseau s'applique même si l'achat de l'électricité n'est possible qu'après optimisation, renforcement ou extension du réseau conformément à l'article 9.

(5) Dans la mesure où cela est nécessaire à la détermination du point de raccordement et à la planification du gestionnaire de réseau énoncée à l'article 9, les producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau et les gestionnaires de réseau doivent fournir à l'autre partie, sur demande et dans un délai de huit semaines, les documents nécessaires, notamment les données du réseau permettant de déterminer si le réseau est techniquement compatible.

Article 6

Dispositions techniques et opérationnelles

Les exploitants d'installation sont tenus

1. d'équiper les installations d'une puissance supérieure à 100 kilowatts d'un dispositif technique ou opérationnel permettant
 - a) de réduire à distance la puissance mise en réseau en cas de surcharge du réseau et
 - b) d'avoir recours à la mise en réseau effective respectiveet sur lequel le gestionnaire de réseau est autorisé à intervenir et
2. d'assurer qu'une centrale éolienne remplit au point de raccordement avec le réseau, que ce soit seule ou avec d'autres centrales, les exigences du décret visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 1.

Article 7

Réalisation et utilisation de la connexion

(1) Les exploitants d'installation sont en droit de confier la connexion des installations ainsi que la mise en place et l'exploitation des dispositifs de mesure, y compris la mesure, au gestionnaire de réseau ou à un tiers compétent.

(2) Ladite connexion et les autres équipements nécessaires à la sécurité du réseau doivent être conformes aux exigences techniques du gestionnaire de réseau

spécifiquement requises et à l'article 49 de la loi régissant le secteur de l'énergie (*Energiewirtschaftsgesetz*) du 7 juillet 2005 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 1970, 3621), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2966).

(3) Lors de la mise en réseau d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, l'article 18, paragraphe (2) du décret sur la connexion de basse tension (*Niederspannungsanschlussverordnung*) du 1^{er} novembre 2006 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2477) s'applique par analogie au profit de l'exploitant de l'installation.

Article 8

Achat, transport et distribution

(1) Sous réserve de l'article 11, les exploitants de réseau sont tenus d'acheter, de transporter et de distribuer sans délai et en priorité l'ensemble de l'électricité offerte produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine.

(2) Les obligations énoncées au paragraphe (1) s'appliquent également si l'installation est raccordée au réseau de l'exploitant d'installation ou d'un tiers qui n'est pas gestionnaire de réseau au sens de l'article 3, paragraphe (8) et que l'électricité est offerte sur un réseau conforme à l'article 3, paragraphe (7) par transit de bilan commercial à travers ce réseau.

(3) Les obligations énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas dans la mesure où les exploitants d'installation et les gestionnaires de réseau conviennent exceptionnellement par contrat, sans préjudice de l'article 12, de déroger à la priorité d'achat afin de garantir une meilleure intégration de l'installation au réseau.

(4) Dans le rapport avec le gestionnaire de réseau acheteur, qui n'est pas gestionnaire de réseau transporteur, les obligations d'achat, de transport et de distribution prioritaires incombent

1. au gestionnaire de réseau transporteur situé en amont ;
2. au gestionnaire de réseau transporteur le plus proche sur le territoire allemand, s'il n'existe pas de réseau transporteur national dans la zone du gestionnaire de réseau habilité à vendre son électricité, ou,
3. notamment en cas de transmission conformément au paragraphe (2), à tout autre gestionnaire de réseau.

Section 2

Extension des capacités et gestion de la mise en réseau

Article 9

Extension de la capacité des réseaux

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus, sur demande des producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau, d'optimiser, de renforcer et de développer sans délai leurs réseaux conformément à l'état de la technique, afin d'assurer l'achat, le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine. Ils doivent informer sans délai les exploitants de réseau dès lors qu'il y a un risque que leur installation soit régulée conformément à l'article 11, paragraphe (1), première phrase, en indiquant le moment prévu, l'ampleur et la durée de la régulation. Le gestionnaire de réseau publie sans délai les informations visées à la deuxième phrase sur son site Internet en indiquant les régions du réseau concernées et la raison du risque.

(2) L'obligation couvre tous les équipements techniques nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi que les installations de raccordement dont le gestionnaire de réseau est ou devient propriétaire.

(3) Le gestionnaire de réseau n'est pas tenu d'optimiser, de renforcer et de développer son réseau si cela n'est pas économiquement rationnel.

(4) Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations énoncées à l'article 4, paragraphe (6) de la loi sur la cogénération et à l'article 12, paragraphe (3) de la loi régissant le secteur de l'énergie.

Article 10

Dommages-intérêts

(1) Si le gestionnaire de réseau manque à ses obligations énoncées à l'article 9, paragraphe (1), les producteurs souhaitant livrer leur électricité sur le réseau peuvent exiger réparation du préjudice qui leur est ainsi causé. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas si le gestionnaire de réseau n'est pas responsable du manquement aux obligations.

(2) Si des faits permettent de supposer que le gestionnaire de réseau n'a pas rempli son obligation énoncée à l'article 9, paragraphe (1), les exploitants d'installation peuvent exiger du gestionnaire de réseau des informations indiquant si et dans quelle mesure il a rempli son obligation d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau. Le gestionnaire de réseau peut refuser de fournir ces informations si elles ne sont pas nécessaires pour déterminer l'existence d'un droit visé au paragraphe (1).

Article 11

Gestion de la mise en réseau

(1) Sans préjudice de leur obligation énoncée à l'article 9, les gestionnaires de réseau sont exceptionnellement en droit de réguler les installations d'une puissance supérieure à 100 kilowatts produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de cogénération ou de gaz de mine raccordées à leur réseau dans la mesure où

1. dans le cas contraire, cette électricité entraînerait une surcapacité du réseau dans la zone du réseau concerné ;

2. ils ont assuré que globalement, la plus grande quantité d'électricité possible produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération sera achetée ;

et

3. ils ont se sont procuré les données relatives à la mise en réseau effective dans la région du réseau concernée.

La régulation des installations conformément à la première phrase ne doit avoir lieu que pendant une période de transition allant jusqu'à la fin de mesures visées à l'article 9.

(2) Les droits énoncés à l'article 13, paragraphe (1) et à l'article 14, paragraphe (1) de la loi régissant le secteur de l'énergie du 7 juillet 2005 continuent à s'appliquer vis-à-vis des exploitants d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, de cogénération ou de gaz de mine dans la mesure où les mesures visées au paragraphe (1) ne suffisent pas à garantir la sécurité et la fiabilité du système d'approvisionnement en électricité.

(3) Les gestionnaires de réseau sont tenus de fournir, sur demande et dans un délai de quatre semaines, aux exploitants des installations concernées par les mesures visées au paragraphe (1), des preuves attestant la nécessité de la mesure. Les preuves doivent permettre à un tiers compétent ne disposant pas d'informations supplémentaires de comprendre complètement la nécessité des mesures ; il convient notamment de fournir à cet effet les données collectées conformément au paragraphe (1), première phrase, point 3.

Article 12

Réglementation en cas de situation exceptionnelle

(1) Le gestionnaire du réseau où se trouve la cause de la nécessité de la régulation visée à l'article 11, paragraphe (1), est tenu d'indemniser selon l'ampleur convenue les exploitants d'installation qui ont été dans l'impossibilité de mettre de l'électricité en réseau en raison des mesures visées à l'article 11, paragraphe (1). Si aucun accord n'est conclu, les rémunérations et recettes de chaleur non perçues doivent être versées, après déduction des dépenses non effectuées.

(2) Le gestionnaire de réseau peut intégrer les coûts visés au paragraphe (1) au calcul des coûts d'utilisation du réseau si la mesure était nécessaire et qu'il n'en est pas responsable. Le gestionnaire de réseau en est responsable notamment s'il n'a pas exploité toutes les possibilités d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau.

(3) Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des ne porte nullement préjudice aux droits à indemnisation des exploitants d'installation à l'encontre du gestionnaire de réseau.

Section 3

Coûts

Article 13

Raccordement au réseau

(1) Les exploitants d'installation prennent à leur charge les coûts nécessaires à la connexion des installations produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine au point de raccordement visé à l'article 5, paragraphe (1) ou (2), ainsi que les coûts d'installation des dispositifs de mesure nécessaires pour enregistrer l'électricité fournie et reçue.

(2) Si le gestionnaire de réseau attribue aux installations visées à l'article 5, paragraphe (3) un autre point de raccordement, il est tenu de prendre à sa charge les coûts supplémentaires qui en découlent.

Article 14

Extension des capacités

Les coûts d'optimisation, de renforcement et de développement du réseau sont à la charge du gestionnaire de réseau.

Article 15

Accord contractuel

(1) À la suite de l'accord visé à l'article 8, paragraphe (3), les gestionnaires de réseau sont autorisés à intégrer au calcul du coût d'utilisation du réseau les coûts d'un montant certifié.

(2) Les coûts sont soumis à un examen d'efficacité effectué par l'autorité de régulation conformément aux conditions définies par la loi régissant le secteur de l'énergie.

Partie 3

Rémunération

Section première

Régime de rémunération général

Article 16

Droit à rémunération

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de rémunérer, au moins dans les conditions visées aux articles 18 à 33; aux exploitants d'installation l'électricité produite par les installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ou du gaz de mine.

(2) Après l'établissement du registre des installations visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 9, l'obligation de rémunération de l'électricité ne s'appliquera que si l'exploitant d'installation a demandé l'inscription de son installation au registre. Pour l'électricité produite par des installations visées aux articles 32 et 33, l'obligation de rémunération ne s'applique, par dérogation à la première phrase, que si l'exploitant d'installation a déclaré l'emplacement et la puissance de l'installation à l'Agence fédérale des réseaux (*Bundesnetzagentur*) ; l'article 51, paragraphe (3), première phrase, s'applique par analogie.

(3) L'obligation énoncée au paragraphe (1) s'applique même si l'électricité a été stockée temporairement.

(4) Les exploitants d'installation qui font valoir leur droit à rémunération pour l'électricité provenant d'une installation, sont tenus, à partir de ce moment, de mettre en réseau et de mettre à la disposition du gestionnaire de réseau l'ensemble de l'électricité produite dans cette installation et

a) pour laquelle il existe au fond un droit à rémunération ;

b) qu'ils ne consomment pas eux-mêmes et

c) qui n'est pas consommée par des tiers directement raccordés à un réseau de l'exploitant d'installation qui n'est pas un réseau assurant l'approvisionnement général.

(5) L'obligation énoncée aux paragraphes (1) et (3) ne s'applique aux exploitants d'installation ayant commercialisé directement de l'électricité que s'ils ont rempli leur obligation énoncée à l'article 17, paragraphe (2) ou (3).

(6) Un exploitant d'installation ne peut faire valoir de droit à rémunération tant qu'il ne remplit pas ses obligations énoncées à l'article 6.

Article 17

Commercialisation directe

(1) Les exploitants d'installation peuvent vendre à des tiers (commercialisation directe) par mois calendaire l'électricité produite dans leur installation s'ils l'ont signalé au gestionnaire de réseau avant le début du mois calendaire précédent. Pendant tout le mois calendaire, l'électricité produite par l'installation ne donne pas droit à la rémunération visée à l'article 16. La période pendant laquelle l'électricité est commercialisée directement est compensée avec la durée de rémunération visée à l'article 21, paragraphe (2).

(2) En dérogation au paragraphe (1), deuxième phrase, les exploitants d'installation peuvent commercialiser directement par mois calendaire un certain pourcentage de l'électricité produite par l'installation et exiger pour la partie restante la rémunération visée à l'article 16

1. s'ils ont, avant le début du mois calendaire précédent, signalé au gestionnaire de réseau le pourcentage qu'ils souhaitaient commercialiser directement et

2. s'il est prouvé que ce pourcentage a toujours été respecté.

(3) Les exploitants d'installation qui ont commercialisé directement de l'électricité conformément au paragraphe (1) peuvent à nouveau faire valoir leur droit à rémunération visé à l'article 16 pendant le mois calendaire suivant, s'ils le signalent avant le début du mois calendaire précédent au gestionnaire de réseau débiteur.

Article 18

Calcul de la rémunération

(1) Le montant de la rémunération de l'électricité rémunérée en fonction de la puissance de l'installation est déterminé proportionnellement en fonction du rapport entre la puissance de l'installation et la valeur seuil respectivement applicable.

(2) Par dérogation à l'article 3, point 6, on entend par puissance au sens du paragraphe (1), pour ce qui concerne la répartition en fonction des valeurs seuils des articles 23 à 28, le quotient du total des kilowattheures achetés conformément à l'article 8 pendant l'année calendaire concernée par le total des heures d'horloge entières de l'année calendaire concernée, moins les heures entières antérieures à la première production d'énergie par l'installation à partir de sources d'énergie renouvelables et postérieures à la fermeture définitive de l'installation.

(3) L'impôt sur le chiffre d'affaires n'est pas compris dans les rémunérations.

Article 19

Rémunération de l'électricité provenant de plusieurs installations

(1) Indépendamment de leur propriétaire, et uniquement à des fins de calcul de la rémunération pour le dernier générateur mis en service, plusieurs installations sont considérées comme une seule installation si

1. elles se trouvent soit sur le même terrain, soit à proximité immédiate ;

2. elles produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables de même nature ;

3. l'électricité qu'elles produisent est rémunérée conformément aux dispositions de la présente loi en fonction de la puissance de l'installation et

4. elles ont été mises en service en l'espace de douze mois calendaires consécutifs.

(2) Les exploitants d'installation peuvent décompter par un même dispositif de mesure l'électricité provenant de plusieurs générateurs utilisant des sources d'énergie renouvelables de même nature. Dans ce cas, c'est la puissance de

chaque installation qui détermine le calcul des rémunérations, sous réserve du paragraphe (1).

(3) Si l'électricité provient de plusieurs centrales éoliennes auxquelles s'appliquent des taux de rémunération différents, et qu'elle est décomptée par un même dispositif de mesure, la répartition des quantités d'électricité entre les différentes installations éoliennes s'effectue au prorata des performances de référence respectives.

Article 20

Dégression

(1) Les rémunérations et primes visées aux articles 23 à 33 s'appliquent sans préjudice de l'article 66 aux installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2010. Pour les installations mises en service les années calendaires suivantes, ces rémunérations baissent à un rythme annuel selon les taux et conditions énoncés aux paragraphes (2), (2a) et (3). Les rémunérations et primes à calculer pendant l'année calendaire concernée conformément à la deuxième phrase s'appliquent à l'ensemble de la durée de rémunération visée à l'article 21.

(2) Les pourcentages de baisse annuelle s'appliquant aux rémunérations et primes sont les suivants pour l'électricité produite à partir de

1. énergie hydraulique provenant d'installations de puissance supérieure à 5 mégawatts (article 23, paragraphe (3)) : 1,0 % ;

2. gaz de décharge (article 24) : 1,5 % ;

3. gaz de station d'épuration des eaux usées (article 25) : 1,5 % ;

4. gaz de mine (article 26) : 1,5 % ;

5. biomasse (article 27) : 1,0 % ;

6. géothermie (article 28) : 1,0 % ;

7. énergie éolienne

a) provenant de centrales offshore (article 31) à partir de 2015 : 5,0 % et

b) d'autres centrales (article 29) : 1,0 % ainsi que

8. énergie solaire rayonnante

a) provenant d'installations visées à l'article 32

aa) en 2010 : 10,0 % ;

bb) à partir de 2011 : 9,0 % ainsi que

b) provenant d'installations visées à l'article 33

aa) d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts :

aaa) en 2010 : 8,0 %, bbb) à partir de 2011 : 9,0 % ainsi que bb) à partir d'une puissance de 100 kilowatts : aaa) en 2010 : 10,0 %, bbb) à partir de 2011 : 9,0 %.

(2a) Les pourcentages définis au paragraphe (2), point 8

a) augmentent de 1,0 point de pourcentage dès que la puissance des installations enregistrées conformément à l'article 16, paragraphe (2), deuxième phrase auprès de l'Agence fédérale des réseaux pendant les douze mois précédant le 30 septembre de l'année précédente

aa) dépasse en 2009 : 1 500 mégawatts, bb) en 2010 : 1 700 mégawatts et cc) en 2011 : 1 900 mégawatts ;

b) baissent de 1,0 point de pourcentage dès que la puissance des installations enregistrées conformément à l'article 16, paragraphe (2), deuxième phrase auprès de l'Agence fédérale des réseaux pendant les douze mois précédant le 30 septembre de l'année précédente

aa) est inférieure en 2009 : à 1 000 mégawatts, bb) en 2010 : à 1 100 mégawatts et cc) en 2011 : à 1 200 mégawatts.

En accord avec le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie, l'Agence fédérale des réseaux publie au 31 octobre au Bulletin fédéral des annonces légales obligatoires (*Bundesanzeiger*) le pourcentage valable pour l'année suivante conformément à la première phrase; en liaison avec le paragraphe (2), point 8, ainsi que les taux de rémunération qui en découlent.

(3) Les rémunérations et primes annuelles calculées conformément aux paragraphes (1) et (2) sont arrondies au centième.

Article 21

Début et durée de la rémunération

(1) Les rémunérations sont dues à partir du moment où le générateur a, pour la première fois, produit de l'électricité exclusivement à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine et l'a mise en réseau conformément à l'article 8, paragraphe (1) ou paragraphe (2) ou du moment où l'électricité a été consommée pour la première fois conformément à l'article 33, paragraphe (2).

(2) Les rémunérations sont dues pour l'année de la mise en service et les 20 années calendaires suivantes. Par dérogation à la première phrase, les rémunérations pour l'électricité provenant des installations visées à l'article 23, paragraphe (3) sont dues pour l'année de la mise en service et les 15 années calendaires suivantes. Le début du délai visé à la première ou à la deuxième phrase est la date de mise en service du générateur, indépendamment du fait qu'il ait été mis en service avec des sources d'énergie renouvelables, du gaz de mine ou d'autres sources d'énergie.

(3) Le remplacement du générateur ou d'autres éléments de nature technique ou liés à la construction n'entraîne pas un nouveau départ ou une prolongation du délai visé au paragraphe (2), première phrase, sauf indication contraire dans les dispositions suivantes.

Article 22

Imputation

(1) Il n'est permis de compenser des droits à rémunération des exploitants d'installation en vertu de l'article 16 avec une créance du gestionnaire de réseau que si ladite créance est incontestée et définitive.

(2) L'interdiction de compensation énoncée à l'article 23, paragraphe (3) du décret sur la connexion de basse tension ne s'applique pas dès lors qu'il s'agit de compenser des droits en vertu de la présente loi.

Section 2

Régime de rémunération particulier

Article 23

Énergie hydraulique

(1) Pour l'électricité provenant d'installations hydroélectriques d'une puissance maximum de 5 mégawatts, la rémunération est de

1. 12,67 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 8,65 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 2 mégawatts et
3. 7,65 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts.

(2) Pour l'électricité provenant d'installations hydroélectriques d'une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts, mises en service avant le 1^{er} janvier 2009 et modernisées après le 31 décembre 2008, la rémunération est de

1. 11,67 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 8,65 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts.

Le droit à rémunération visé à la première phrase s'applique pendant l'année de fin de la modernisation et les 20 années suivantes.

(3) Pour l'électricité provenant d'installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 5 mégawatts, la rémunération est de

1. 7,29 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts ;
2. 6,32 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 10 mégawatts ;
3. 5,8 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 20 mégawatts ;
4. 4,34 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts et
5. 3,5 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance supérieure à 50 mégawatts.

(4) Pour l'électricité provenant d'installations hydroélectriques d'une puissance supérieure à 5 mégawatts, mises en service avant le 1^{er} janvier 2009 et modernisées après le 31 décembre 2008 et ayant une puissance supérieure après la modernisation, le paragraphe (2), deuxième phrase et le paragraphe (3) s'appliquent par analogie à l'électricité imputable à l'augmentation de la puissance du fait de la modernisation. Si l'installation avait une puissance inférieure ou égale à 5 mégawatts avant le 1^{er} janvier 2009, le volume d'électricité produit correspondant à cette fraction de puissance donne encore droit à rémunération en vertu de la disposition jusqu'alors en vigueur.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent que si

1. l'électricité, sans préjudice de l'article 16, paragraphe (3), n'a pas été produite par des centrales hydroélectriques à réservoir et
2. il est prouvé que la construction ou la modernisation de l'installation a permis d'atteindre un bon état écologique ou à tout le moins d'améliorer fortement l'état écologique par rapport à la situation antérieure. Il existe en règle générale une forte amélioration de l'état écologique quand
 - a) la gestion des espaces de retenue ;
 - b) la continuité biologique ;

- c) le débit minimum ;
- d) la gestion des particules solides ou
- e) la structure des berges

ont été grandement améliorés ou que des zones d'eaux peu profondes ont été mises en place ou que des bras anciens ou latéraux de cours d'eau ont été reliés, dans la mesure où les mesures concernées, prises isolément ou combinées, sont nécessaires, en tenant compte des objectifs de gestion respectifs, pour obtenir un bon état écologique.

La preuve de la réalisation des conditions énoncées à la première phrase, point 2 en liaison avec la deuxième phrase est apportée

1. pour les installations visées aux paragraphes (1) et (3) : par la présentation du permis d'utilisation de l'énergie hydraulique et
2. pour les installations visées aux paragraphes (2) et (4) : par la présentation d'un certificat des services de l'eau compétents ou d'un expert de l'environnement ; si la modernisation a nécessité l'établissement d'un nouveau permis d'utilisation de l'énergie hydraulique, ce permis a valeur de preuve.

(6) En outre, les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent que si l'installation a été construite

1. à proximité géographique d'un bief ou d'un barrage existant partiellement ou en totalité ou d'un bief ou d'un barrage neuf devant être construit en priorité à d'autres fins que pour produire de l'hydroélectricité ou
2. sans ouvrage de correction transversal continu.

Article 24

Gaz de décharge

(1) Pour l'électricité produite à partir de gaz de décharge, la rémunération est de

1. 9,0 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 500 kilowatts et
2. 6,16 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 5 mégawatts.

(2) Le gaz prélevé sur un réseau gazier est considéré comme gaz de décharge si l'équivalent thermique de la quantité de gaz prélevée correspond à la fin d'une année calendaire à la quantité de gaz de décharge qui a été injectée dans le réseau gazier à un autre endroit du champ d'application de la loi.

(3) Les rémunérations visées au paragraphe (1) sont majorées pour l'électricité produite par des technologies innovantes conformément à l'annexe 1 (prime à la technologie).

Article 25

Gaz de station d'épuration des eaux usées

(1) Pour l'électricité produite à partir de gaz de station d'épuration des eaux usées, la rémunération est de

1. 7,11 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 500 kilowatts et

2. 6,16 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 5 mégawatts.

(2) Le gaz prélevé sur un réseau gazier est considéré comme gaz de station d'épuration des eaux usées si l'équivalent thermique de la quantité de gaz prélevée correspond à la fin d'une année calendaire à la quantité de gaz de station d'épuration des eaux usées qui a été injectée dans le réseau gazier à un autre endroit du champ d'application de la loi.

(3) Les rémunérations visées au paragraphe (1) sont majorées pour l'électricité produite par des technologies innovantes conformément à l'annexe 1 (prime à la technologie).

Article 26

Gaz de mine

Pour l'électricité produite à partir de gaz de mine, la rémunération est de

1. 7,16 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 1 mégawatt ;

2. 5,16 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 5 mégawatts ;

3. 4,16 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation supérieure à 5 mégawatts.

(2) L'obligation de rémunération ne s'applique que si le gaz de mine provient de mines en activité ou désaffectées.

(3) Les rémunérations visées au paragraphe (1) sont majorées pour l'électricité produite par des technologies innovantes conformément à l'annexe 1 (prime à la technologie).

Article 27

Biomasse

(1) Pour l'électricité produite à partir de biomasse au sens du décret sur la biomasse (*Biomasseverordnung*) pris conformément à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 2, la rémunération est de

1. 11,67 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 150 kilowatts ;

2. 9,18 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 500 kilowatts ;

3. 8,25 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 5 mégawatts ;

4. 7,79 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 20 mégawatts.

La quantité d'ester méthylique d'huile végétale nécessaire pour le démarrage, l'allumage et comme feu de support est assimilée à de la biomasse.

(2) Le gaz prélevé sur un réseau gazier est considéré comme biomasse si l'équivalent thermique de la quantité de gaz prélevée correspond à la fin d'une année calendaire à la quantité de gaz de biomasse qui a été injectée dans le réseau gazier à un autre endroit du champ d'application de la loi.

(3) Le droit à rémunération ne s'applique à l'électricité

1. provenant d'installations d'une puissance supérieure à 5 mégawatts que si l'électricité est produite par cogénération conformément à l'annexe 3 à la présente loi ;

2. provenant d'installations qui, outre de la biomasse au sens du décret sur la biomasse pris conformément à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 2, utilisent d'autre biomasse, que si l'exploitant de l'installation apporte la preuve de la biomasse utilisée, au moyen d'un relevé des substances utilisées (*Einsatzstoff-Tagebuch*) indiquant et documentant la nature, le volume et l'unité, l'origine et la valeur calorifique inférieure par unité des substances utilisées et

3. provenant d'installations utilisant du gaz prélevé sur un réseau gazier au sens du paragraphe (2) que si l'électricité est produite par cogénération conformément à l'annexe 3 à la présente loi.

(4) Les rémunérations sont majorées pour l'électricité visée au paragraphe (1)

1. qui est produite par des technologies innovantes conformément à l'annexe 1 (prime à la technologie) ;

2. qui est produite à partir de matières premières renouvelables ou de lisier conformément à l'annexe 2 à la présente loi (primes aux matières premières renouvelables) et

3. qui est produite par cogénération conformément à l'annexe 3 à la présente loi (prime à la cogénération), de 3,0 centimes d'euro par kilowattheure dans chacun des cas précédents.

(5) Pour l'électricité provenant d'installations soumises à autorisation aux termes de la loi relative à la lutte contre les nuisances (*Bundes-Immissionsschutzgesetz*), qui utilisent du gaz obtenu par fermentation anaérobie (biogaz), la rémunération visée au paragraphe (1), points 1 et 2 est majorée de 1,0 centime d'euro par kilowattheure si les valeurs limites de formaldéhyde correspondant à l'obligation de réduction des émissions de la Circulaire technique sur la propreté de l'air – TA Luft – du 24 juillet 2002 (Bulletin ministériel commun – GMBI, p. 511) sont respectées et que ce respect est prouvé par un certificat de l'autorité compétente. Cette disposition ne s'applique pas aux installations qui utilisent du gaz prélevé sur le réseau gazier au sens du paragraphe (2).

Article 28

Géothermie

(1) Pour l'électricité produite par géothermie, la rémunération est de

1. 16,0 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation inférieure ou égale à 10 mégawatts ;

2. 10,5 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance d'installation supérieure à 10 mégawatts.

(1a) Les rémunérations sont majorées de 4,0 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité visée au paragraphe (1) produite par des installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016.

(2) Les rémunérations sont majorées de 3,0 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité visée au paragraphe (1), point 1, produite en combinaison avec une exploitation de la chaleur conformément à l'annexe 4 (prime à l'exploitation de la chaleur).

(3) Les rémunérations sont majorées de 4,0 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité visée au paragraphe (1), point 1, qui est également produite par utilisation de techniques de géothermie des roches profondes.

Article 29

Énergie éolienne

(1) Pour l'électricité provenant des centrales éoliennes, la rémunération est de 5,02 centimes d'euro par kilowattheure (rémunération de base).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la rémunération est de 9,2 centimes d'euro par kilowattheure pendant les cinq premières années à compter de la mise en service de la centrale (rémunération initiale). Cette durée est prolongée de deux mois pour chaque écart de 0,75 % de la performance de l'installation en dessous de 150 % de la performance de référence. La performance de référence est la performance calculée de l'installation de référence conformément à l'annexe 5 à la présente loi. La rémunération initiale est majorée de 0,5 centime d'euro par kilowattheure pour l'électricité produite par des centrales éoliennes mises en service avant le 1^{er} janvier 2014 (prime aux prestations pour les systèmes), s'il est prouvé qu'elles remplissent à partir de leur date de mise en service les exigences du décret visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 1.

(3) Par dérogation à l'article 16, paragraphes (1) et (3), le gestionnaire de réseau n'est pas tenu de rémunérer l'électricité provenant d'installations d'une puissance installée supérieure à 50 kilowatts dont l'exploitant n'a pas, avant leur mise en service, prouvé au gestionnaire de réseau qu'elles pouvaient produire au moins 60 % de la performance de référence sur le site prévu.

(4) La preuve visée au paragraphe (3) doit être apportée par présentation d'un rapport d'expert élaboré conformément aux dispositions de l'annexe 5 à la présente loi et commandé en accord avec le gestionnaire de réseau. Si le gestionnaire de réseau ne donne pas son accord dans les quatre semaines suivant la demande de l'exploitant de l'installation, le Centre de médiation visé à l'article 57 désigne un expert, après avoir consulté la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e.V.*). Les frais dudit rapport sont répartis à parts égales entre le gestionnaire du réseau et l'exploitant de l'installation.

Article 30

Énergie éolienne – repowering

Pour l'électricité provenant de centrales éoliennes remplaçant définitivement une ou plusieurs installations dans la même circonscription (*Landkreis*) dans ou une circonscription voisine (centrales de repowering) et

1. qui ont été mises en service au moins dix ans après les centrales remplacées et
2. dont la puissance est au moins deux fois et au plus cinq fois supérieure à celle des centrales remplacées,

la rémunération initiale est majorée de 0,5 centime d'euro par kilowattheure. Pour le reste, l'article 29 s'applique par analogie ; l'obligation de preuve énoncée à l'article 29, paragraphe (3) ne s'applique pas aux centrales remplaçant sur le même site des centrales pour lesquelles une preuve correspondante a déjà été fournie. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 21, paragraphe (2).

Article 31

Éolien offshore

(1) Pour l'électricité provenant de centrales offshore, la rémunération est de 3,5 centimes d'euro par kilowattheure (rémunération de base).

(2) Pendant les douze premières années à compter de la mise en service de la centrale, la rémunération est de 13,0 centimes d'euro par kilowattheure (rémunération initiale). Pour les centrales mises en service avant le 1^{er} janvier 2016, la rémunération initiale visée à la première phrase est majorée de 2,0 centimes d'euro par kilowattheure. Pour l'électricité provenant des centrales situées à une distance de 12 milles nautiques au minimum et une profondeur de 20 mètres au minimum, la période de rémunération initiale visée aux première et deuxième phrases est prolongée de 0,5 mois par mille nautique entier excédant les 12 milles nautiques et de 1,7 mois par mètre entier de profondeur supplémentaire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'électricité provenant des centrales offshore dont la construction a été autorisée après le 31 décembre 2004 dans une région de la zone économique exclusive allemande ou des eaux côtières qui a été déclarée zone de protection de la nature et des paysages conformément à l'article 38 combiné avec l'article 33, paragraphe (2) de la loi fédérale sur la protection de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) ou conformément à la législation du *Land*. La première phrase s'applique également, jusqu'à leur mise sous protection, aux régions que le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire a désignées à la Commission des Communautés européennes comme sites d'importance communautaire ou réserves ornithologiques européennes.

Article 32

Énergie solaire rayonnante

(1) Pour l'électricité provenant des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire rayonnante, la rémunération est de 31,94 centimes d'euro par kilowattheure.

(2) Dans la mesure où l'installation n'est pas fixée à ou sur une structure construite en priorité à d'autres fins que pour produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire rayonnante, le gestionnaire de réseau n'est tenu de verser une rémunération que si l'installation a été construite avant le 1^{er} janvier 2015

1. dans la zone couverte par un plan d'occupation des sols au sens de l'article 30 du code fédéral de la construction (*Baugesetzbuch*) dans la version de l'avis du 23 septembre 2004 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2414), modifié en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 21 décembre 2006 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 3316), dans la version applicable ou

2. sur une surface ayant fait l'objet d'une procédure conforme à l'article 38, première phrase du code fédéral de la construction.

(3) Pour l'électricité provenant d'une installation visée au paragraphe (2) et construite dans la zone couverte par un plan d'occupation des sols établi ou modifié au moins en partie à cet effet après le 1^{er} septembre 2003, le gestionnaire de réseau n'est tenu de verser une rémunération que si cette installation est située

1. sur des surfaces qui avaient déjà été imperméabilisées au moment où il a été décidé d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols,

2. sur des surfaces converties utilisées auparavant à des fins économiques ou militaires ou

3. dans un espace vert désigné dans le plan d'occupation des sols comme étant destiné à la construction de cette installation et utilisé comme terre cultivée pendant les trois années antérieures au moment où la décision a été prise d'établir ou de modifier le plan d'occupation des sols.

Article 33

Énergie solaire rayonnante captée sur les bâtiments

(1) Pour l'électricité provenant des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie solaire rayonnante et uniquement fixées à ou sur un bâtiment ou un mur antibruit, la rémunération est de

1. 43,01 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 30 kilowatts ;
2. 40,91 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts ;
3. 39,58 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance inférieure ou égale à 1 mégawatt et
4. 33,0 centimes d'euro par kilowattheure pour une puissance supérieure à 1 mégawatt.

(2) Les rémunérations baissent à 25,01 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité provenant d'installations visées au paragraphe (1), point 1, pour une puissance installée inférieure ou égale à 30 kilowatts dans la mesure où l'exploitant de l'installation ou des tiers consomment eux-mêmes l'électricité à proximité immédiate de l'installation et en apportent la preuve.

(3) « Bâtiments » désignent des structures construites couvertes et utilisables indépendamment, dans lesquelles les êtres humains peuvent entrer et qui sont destinées en priorité à servir à la protection des êtres humains, des animaux ou des choses.

Partie 4

Mécanisme de compensation

Section première

Compensation à l'échelle fédérale

Article 34

Transmission au gestionnaire de réseau transporteur

Les gestionnaires de réseau sont tenus de transmettre sans délai au gestionnaire de réseau transporteur situé en amont l'électricité rémunérée selon l'article 16.

Article 35

Rémunération par le gestionnaire de réseau transporteur

(1) Le gestionnaire du réseau transporteur en amont est tenu, conformément aux articles 18 à 33, de rémunérer la quantité d'énergie rémunérée par le gestionnaire de réseau conformément à l'article 16.

(2) Il faut déduire des rémunérations les coûts d'utilisation du réseau évités calculés conformément à l'article 18, paragraphes (2) et (3) du décret sur les coûts d'utilisation des réseaux d'électricité (*Stromnetzentgeltverordnung*) du 25 juillet 2005 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2225), modifié en dernier lieu par l'article 3a du décret du 8 avril 2008 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 693), dans la version applicable. L'article 8, paragraphe (4), point 2, s'applique par analogie.

Article 36

Compensation entre les gestionnaires de réseau transporteur

(1) Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus de comptabiliser les différents volumes et la chronologie des quantités d'électricité rémunérées en vertu de l'article 16 ainsi que les montants des versements, de procéder immédiatement à une compensation provisoire de ces quantités d'électricité entre elles et de faire le décompte de ces quantités d'électricité et de ces rémunérations conformément au paragraphe (2).

(2) Les gestionnaires de réseau transporteur calculent chaque année d'ici au 31 juillet les quantités d'électricité qu'ils ont, au cours de l'année calendaire précédente, achetées conformément aux articles 8 ou 34 et rémunérées conformément aux articles 16 ou 35 et compensées provisoirement conformément au paragraphe (1), ainsi que la part de ces quantités dans le volume total d'électricité que les fournisseurs d'électricité ont livré l'année calendaire précédente aux clients finals dans la zone du gestionnaire de réseau transporteur respectif.

(3) Les gestionnaires de réseau transporteur qui ont dû acheter des quantités supérieures à la moyenne ainsi déterminée peuvent faire valoir à l'encontre des autres gestionnaires de réseau transporteur une obligation d'achat et de rémunération conforme aux articles 16 à 33, jusqu'à ce que ces autres gestionnaires de réseau aient également acheté une quantité d'énergie correspondant à cette moyenne.

(4) Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus d'assurer le transit de l'électricité vers les fournisseurs d'électricité situés en aval.

Article 37

Transmission aux fournisseurs

(1) Les fournisseurs d'électricité approvisionnant en électricité des clients finals sont dans l'obligation d'acheter et de rémunérer, selon un profil communiqué en temps utile et se rapprochant de l'achat réel d'électricité conformément à l'article 8 combiné avec l'article 16, la fraction de l'électricité achetée et rémunérée conformément à l'article 35 par leur gestionnaire du réseau transporteur régulièrement compétent. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs d'électricité qui, par rapport à la quantité totale d'électricité qu'ils ont livrée, fournissent au moins la moitié de l'électricité au sens des articles 23 à 33.

(2) La part d'électricité à acheter en vertu du paragraphe (1) est déterminée par rapport à la quantité d'électricité livrée par le fournisseur d'électricité respectif et doit être déterminée de telle sorte que chaque fournisseur d'électricité reçoive une part relativement égale. La part se calcule d'après le rapport entre la quantité totale d'électricité rémunérée conformément à l'article 16 et la quantité totale d'électricité fournie aux clients finals.

(3) La rémunération au sens du paragraphe (1) est calculée sur la base de la moyenne prévisible des rémunérations versées conformément à l'article 16 par l'ensemble des gestionnaires de réseau par kilowattheure au cours de l'avant-dernier trimestre, moins les coûts d'utilisation du réseau évités conformément à l'article 35, paragraphe (2).

(4) Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus de faire valoir, avant le 31 août de l'année suivant la livraison de l'électricité sur le réseau, vis-à-vis des fournisseurs d'électricité visés au paragraphe (1) leurs droits issus du système de compensation prévu à l'article 36. La compensation réelle entre les quantités d'électricité et le montant des rémunérations versées est effectuée sous forme de mensualités avant le 30 septembre de l'année suivante.

(5) Si elle est mise sur le marché comme électricité d'origine renouvelable ou assimilée, l'électricité achetée conformément au paragraphe (1) ne peut être vendue en dessous de la rémunération versée aux termes du paragraphe (3).

(6) Les clients finals qui reçoivent de l'électricité non pas d'un fournisseur d'électricité mais d'un tiers sont assimilés aux fournisseurs d'électricité.

Article 38

Corrections ultérieures

Les modifications des quantités d'énergie rémunérables ou des rémunérations versées qui auraient été imposées par la décision définitive d'une juridiction au fond ou un autre titre exécutoire, rendus seulement après le décompte fait en application de l'article 36, paragraphe (1) ou de l'article 37, paragraphe (4), devront être reportées sur le décompte suivant.

Article 39

Acomptes

Les rémunérations compensatoires attendues sont payables sous forme d'acomptes mensuels dans d'une ampleur appropriée.

Section 2

Régime de compensation spécial pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail

Article 40

Principe

(1) L'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations (*Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle*) limite sur demande, pour un centre d'approvisionnement, la fraction d'électricité visée à l'article 37 transmise par des fournisseurs d'électricité à des clients finals qui sont des entreprises électrointensives du secteur productif à forte consommation d'électricité ou des entreprises du rail. Cette limitation a pour but de réduire les coûts d'électricité de ces entreprises et donc de préserver leur compétitivité internationale et intermodale, pour autant que les objectifs de la loi ne soient pas menacés et que la limitation soit compatible avec les intérêts de l'ensemble des consommateurs d'électricité.

(2) Pour limiter la fraction d'électricité transmise, un certain pourcentage est fixé, qui s'applique au centre d'approvisionnement. Ce pourcentage doit être fixé uniformément pour tous les demandeurs afin que le produit du pourcentage et de la différence entre la rémunération escomptée pour l'année suivante conformément à l'article 37, paragraphe (3) et les coûts moyens d'achat de l'électricité escomptés pour l'année suivante soit de 0,05 centime d'euro par kilowattheure. On entend par coûts moyens d'électricité escomptés notamment les coûts moyens d'achat de l'électricité sur le marché à terme.

Article 41

Entreprises du secteur productif

(1) La limitation n'est appliquée aux entreprises du secteur productif que si elles prouvent, en ce qui concerne le dernier exercice clos, l'existence et l'ampleur d'un des faits suivants :

1. la quantité d'électricité achetée à un fournisseur d'électricité conformément à l'article 37, paragraphe (1) et autoconsommée a dépassé 10 gigawattheures pour un centre d'approvisionnement ;
2. la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute de l'entreprise, telle que définie par l'Office fédéral de la Statistique (*Statistisches Bundesamt*), dans son fascicule (*Fachserie 4, Reihe 4.3*) publié à Wiesbaden en 2007², a dépassé 15 %,
3. la fraction d'électricité visée à l'article 37 a été livrée à l'entreprise et autoconsommée et
4. il a été procédé à une certification avec laquelle la consommation d'énergie et les potentialités de réduction de cette consommation ont été collectées et évaluées.

(2) La réalisation des conditions énoncées au paragraphe (1), points 1 à 3 doit être prouvée par les contrats de fourniture d'électricité et les factures d'électricité pour le dernier exercice clos et par l'attestation d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable assermenté sur la base des comptes annuels pour le dernier exercice clos. La preuve de la réalisation de la condition énoncée au paragraphe (1), point 4, doit être apportée par l'attestation de l'organisme de certification.

(2a) Les entreprises nouvellement créées après le 30 juin de l'année précédente peuvent, par dérogation au paragraphe (1), présenter des données sur un exercice incomplet. Le paragraphe (2) s'applique par analogie. On entend par entreprises nouvellement créées uniquement celles qui n'ont pas été créées par transformation. Est considérée comme date de création la date à laquelle l'entreprise achète pour la première fois de l'électricité à des fins de production ou pour opérations de transport.

Pour les entreprises qui ont acheté, au sens du paragraphe (1), point 1, moins de 100 gigawattheures ou pour lesquelles la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute est inférieure à 20 %, la limitation visée à l'article 40 ne s'applique qu'à la quantité totale d'électricité tirée sur le réseau d'alimentation générale et autoconsommée au centre d'approvisionnement concerné, au-delà de 10 % de la quantité reçue pour le dernier exercice clos ; la preuve doit être apportée par analogie en application du paragraphe (2). Si, pendant la période préférentielle, l'entreprise reçoit de l'électricité de plusieurs fournisseurs, la limitation énoncée à l'article 40, paragraphe (2) se répartit entre tous les fournisseurs d'électricité proportionnellement au volume d'électricité qu'ils fournissent à ce client final au centre d'approvisionnement concerné ; l'entreprise doit communiquer aux fournisseurs d'électricité les informations nécessaires pour qu'ils puissent calculer leur part.

(4) Le centre d'approvisionnement est constitué par tous les équipements électriques interconnectés sur un même site d'entreprise raccordé au réseau du gestionnaire de réseau par un ou plusieurs raccords de livraison.

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent par analogie aux éléments indépendants de l'entreprise.

Article 42

² Remarque officielle : à commander auprès de l'Office fédéral de la Statistique, 65180 Wiesbaden

Entreprises du rail

L'article 41, paragraphe (1), points 1 et 3 et paragraphes (2), (2a) et (3) s'applique par analogie aux entreprises du rail dans les conditions suivantes :

1. Sont uniquement prises en compte les quantités d'électricité consommées directement pour les opérations de transport sur rail.
2. Les entreprises du rail sont considérées comme des entreprises dont la consommation était inférieure à 100 gigawattheures.
3. Le centre d'approvisionnement est la somme des points de consommation de l'entreprise pour les opérations de transport sur rail.

Article 43

Délai de dépôt des demandes et effet de la décision

(1) La demande selon l'article 40, paragraphe (1) combiné à l'article 41 ou à l'article 42, accompagnée de l'ensemble du dossier de demande, doit être soumise au 30 juin de l'année en cours (forclusion). La décision qui produit tous ses effets est signifiée au demandeur, au fournisseur d'électricité et au gestionnaire du réseau transporteur réglementairement compétent.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante pour une durée d'un an. Les effets produits par une décision antérieure n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la part des coûts d'électricité par rapport à la valeur ajoutée brute visé à l'article 41, paragraphe (1), point 2 et paragraphe (3).

(2) Les entreprises nouvellement créées au sens de l'article 41, paragraphe (2a) peuvent, en dérogation au paragraphe (1), première phrase, déposer la demande au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. La première phrase s'applique par analogie aux entreprises du rail.

(3) Le droit que confère l'article 37 au gestionnaire du réseau transporteur réglementairement compétent au niveau du centre d'approvisionnement vis-à-vis des fournisseurs d'électricité concernés est limité conformément à la décision de l'Office fédéral de l'économie et du contrôle des exportations ; les gestionnaires de réseau transporteur doivent tenir compte de ces limitations dans le cadre de l'article 36.

Article 44

Obligation d'information

Les bénéficiaires de la décision conformément à l'article 40 doivent, sur demande, fournir au ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et à ses mandataires des informations sur tous les faits nécessaires pour évaluer si les objectifs de l'article 40, paragraphe (1), deuxième phrase, sont réalisés. La protection des secrets industriels et commerciaux est assurée.

Partie 5

Transparence

Section première

Obligation de notification et de publication

Article 45

Principe

Les exploitants d'installation, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité sont tenus de se fournir mutuellement et sans délai les informations respectives nécessaires à la compensation à l'échelle fédérale visée aux articles 34 à 39, plus particulièrement celles citées aux articles 46 à 50. L'article 38 s'applique par analogie. Les informations qui sont collectées et publiées par le registre des installations prévu par l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 9, ne doivent plus être transmises conformément aux articles 45 à 52 à partir de la date de publication des informations.

Article 46

Exploitants d'installation

Les exploitants d'installation sont tenus

1. de communiquer au gestionnaire de réseau le site et la puissance de l'installation ainsi que la quantité d'électricité visée à l'article 33, paragraphe (2) ;
2. pour les installations de valorisation de la biomasse visées à l'article 27, paragraphe (1), de lui communiquer les substances utilisées visées à l'article 27, paragraphe (3), point 2 et paragraphe (4), point 2, ainsi que les informations sur les technologies mises en œuvre conformément à l'article 27, paragraphe (4), points 1 et 3 et
3. de lui fournir au plus tard le 28 février les informations nécessaires au décompte final de l'année précédente.

Article 47

Gestionnaires de réseau

(1) Les gestionnaires de réseau qui ne sont pas des gestionnaires de réseau transporteur sont tenus

1. de communiquer au gestionnaire de réseau transporteur situé en amont un résumé des informations reçues des exploitants d'installations conformément à l'article 46, des rémunérations effectivement versées ainsi que des autres informations nécessaires à la compensation à l'échelle fédérale dès qu'elles sont disponibles et
2. de produire au plus tard le 31 mai de l'année, sous forme électronique, au moyen de formulaires fournis par le gestionnaire de réseau transporteur sur son site Internet, le décompte final de l'année précédente, tant pour chaque installation que sous forme résumée ; l'article 19, paragraphes (2) et (3) s'applique par analogie.

(2) Les informations suivantes sont notamment nécessaires au calcul des quantités d'énergie rémunérables et des rémunérations selon le paragraphe (1) :

1. le niveau de tension auquel l'installation est raccordée ;
2. le montant des coûts d'utilisation des réseaux évités conformément à l'article 35, paragraphe (2) ;
3. dans quelle mesure le gestionnaire de réseau a acheté des quantités d'énergie à un réseau situé en aval et
4. dans quelle mesure le gestionnaire de réseau a vendu à des clients finals, à des gestionnaires de réseau ou à des fournisseurs d'électricité les quantités d'énergie visées au point 3 ou les a consommées lui-même.

Article 48

Gestionnaires de réseau transporteur

(1) L'article 47 s'applique par analogie aux gestionnaires de réseau transporteur à condition qu'ils publient sur leur site Internet les informations et le décompte final visés à l'article 47, paragraphe (1) pour les installations raccordées directement ou indirectement à leur réseau conformément à l'article 8, paragraphe (2).

(2) Les gestionnaires de réseau transporteur sont par ailleurs tenus

1. de communiquer, dès qu'elles sont disponibles, aux fournisseurs d'électricité pour lesquels ils sont réglementairement compétents, les quantités d'énergie devant être achetées sur la base des rémunérations effectivement versées et devant être rémunérées conformément à l'article 37, paragraphe (3) et

2. de communiquer au plus tard le 31 juillet aux fournisseurs d'électricité pour lesquels ils sont réglementairement compétents le décompte final de l'année précédente. L'article 47, paragraphe (2) s'applique par analogie.

Article 49

Fournisseurs d'électricité

Les fournisseurs d'électricité sont tenus de communiquer sans délai sous forme électronique à leur gestionnaire de réseau transporteur réglementairement compétent la quantité d'énergie fournie aux clients finals et de présenter au plus tard le 31 mai le décompte final de l'année précédente.

Article 50

Certification

Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité peuvent exiger que les décomptes finaux visés à l'article 47, paragraphe (1), point 2 et aux articles 48 et 49 soient, à leur présentation, certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable assermenté.

Article 51

Information de l'Agence fédérale des réseaux

(1) Les gestionnaires de réseau sont tenus de remettre à l'Agence fédérale des réseaux, sous forme électronique et avant expiration des délais respectifs, les informations qu'ils reçoivent des exploitants d'installation conformément à l'article 46, les informations visées à l'article 47, paragraphe (2), point 1 et les décomptes finaux visés à l'article 47, paragraphe (1), point 2 et à l'article 48, paragraphe (2), point 2, y compris les données nécessaires à leur vérification ; pour les fournisseurs d'électricité, cette disposition s'applique par analogie en ce qui concerne les informations visées à l'article 49 et, dans la mesure où ils décomptent des coûts différentiels dans les conditions énoncées à l'article 54, paragraphe (1), les coûts d'achat de l'électricité par kilowattheure.

(2) Les exploitants d'installation qui ne demandent pas pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables de rémunération conforme aux dispositions de la présente loi, mais vendent cette électricité à des tiers, sont tenus de communiquer cette quantité d'électricité à l'Agence fédérale des réseaux sous forme électronique et au plus tard le 31 mai.

(3) Dans la mesure où l'Agence fédérale des réseaux fournit des formulaires, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs d'électricité et les exploitants d'installation sont tenus de transmettre les données sous cette forme. L'Agence fédérale des réseaux met, à des fins statistiques ainsi que d'évaluation de la loi et

de rapports conformément à l'article 65, les données visées aux paragraphes (1) et (2), à l'exception des coûts d'achat de l'électricité, à la disposition du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et du ministère de l'Économie et de la Technologie.

Article 52

Information du public

(1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs d'électricité sont tenus de publier sur leurs sites Internet

1. les informations visées aux articles 45 à 49 dès qu'elles ont été communiquées et
2. sans délai après le 30 septembre, un rapport sur la détermination des données communiquées par leurs soins conformément aux articles 45 à 49

et de les y laisser jusqu'à la fin de l'année suivante ; ces dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 48, paragraphe (1).

(2) Les informations et le rapport doivent permettre à un tiers compétent ne disposant pas d'informations supplémentaires de comprendre complètement les quantités d'énergie compensées et les rémunérations versées.

Section 2

Coûts différentiels

Article 53

Notification

(1) Les fournisseurs d'électricité approvisionnant en électricité des clients finals sont autorisés à notifier à des tiers la différence entre les rémunérations escomptées au titre de l'article 37, paragraphe (3) pendant la période de décompte respective et les coûts d'achat de l'électricité au kilowattheure (coûts différentiels).

(2) Lors de la notification des coûts différentiels, il faudra indiquer en évidence et de façon bien lisible le nombre de kilowattheures d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine ayant servi au calcul des coûts différentiels. Le calcul des coûts différentiels doit être fondé de sorte qu'il puisse être compris sans complément d'information.

(3) Les coûts qui peuvent être répercutés sur les tarifs appliqués pour l'utilisation du réseau ne doivent pas être notifiés comme coûts différentiels.

Article 54

Décompte

(1) Tous les fournisseurs d'électricité notifiant des coûts différentiels doivent les décompter pour l'année précédente vis-à-vis des clients finals au plus tard le 30 novembre de l'année suivante sur la base de leurs coûts réels d'achat d'électricité. L'article 53, paragraphe (2) s'applique par analogie.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), première phrase, le décompte peut également reposer sur la différence entre les rémunérations versées au titre de l'article 37, paragraphe (3) et le prix moyen non pondéré des contrats à terme annuels de l'année calendaire valable pour le décompte à la Bourse de l'électricité

Energy Exchange AG de Leipzig³. L'année considérée étant l'année N, la période de référence est la période de négoce comprise entre le 1^{er} octobre de l'année N-2 et le 30 septembre de l'année N-1.

(3) Les fournisseurs d'électricité qui ont notifié à leurs clients les coûts différentiels escomptés sont tenus de rembourser les coûts différentiels réels perçus en trop. Le fournisseur d'électricité a la charge de la preuve de l'exactitude du décompte.

Section 3

Garantie d'origine et interdiction de double mise sur le marché

Article 55

Garantie d'origine

(1) Les exploitants d'installation peuvent se faire délivrer par un expert de l'environnement une garantie d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

(2) La garantie d'origine doit préciser :

1. la nature et les éléments essentiels contenus dans les sources d'énergie ayant servi à la production de l'électricité, y compris dans quelle mesure il s'agit d'« électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables » aux termes de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (JOCE n° L 283, p. 33), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/108/CE du Conseil du 20 novembre 2006 (JOUE n° L 363, p. 414) ;

2. dans le cas de la biomasse, dans quelle mesure il s'agit exclusivement de biomasse au sens du décret visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 2 ;

3. le nom et l'adresse de l'exploitant d'installation ;

4. la quantité d'électricité produite par l'installation, ainsi que la période durant laquelle l'électricité a été produite, et dans quelle mesure l'électricité a bénéficié d'une rémunération aux termes des articles 16 à 33, ainsi que

5. le site, la puissance et la date de mise en service de l'installation.

(3) La garantie d'origine ne peut être utilisée que si les informations requises aux termes du paragraphe (2) sont complètes.

(4) Les garanties d'origine portant sur l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations situées dans d'autres États membres de la Communauté européenne, qui ont été établies conformément à l'article 5, paragraphe (2) de la directive 2001/77/CE, sont considérées comme apportant la preuve des points énoncés à l'article 5, paragraphe (3) de la directive.

Article 56

Interdiction de double mise sur le marché

(1) L'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine ainsi que le gaz de décharge, le gaz de station d'épuration d'eaux usées ou le gaz de biomasse injectés dans un réseau gazier ne peuvent pas être plusieurs fois vendus, cédés d'une autre manière ou vendus à un tiers en contravention de l'article 34 ou de l'article 36, paragraphe (4),

³ Remarque officielle : à consulter sur Internet à l'adresse www.eex.com

(2) Les exploitants d'installation qui ont fait valoir leur droit légal à rémunération pour de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine ne sont pas autorisés à transmettre les certificats concernant cette électricité. Si l'exploitant d'une installation transmet un certificat concernant la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou de gaz de mine, cette électricité ne peut bénéficier d'une rémunération légale.

(3) Tant que des unités de réduction des émissions peuvent être générées dans le cadre d'une mise en œuvre de projet commune conformément à la loi relative aux mécanismes de projet (*Projekt-Mechanismen-Gesetz*) du 22 septembre 2005 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2826), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 7 août 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 1788) dans la version applicable à la réduction des émissions, l'électricité produite par l'installation concernée ne peut pas être rémunérée au titre des articles 16 à 33.

Partie 6

Protection juridique et procédure officielle

Article 57

Centre de médiation

Afin de régler les litiges et les questions relatives à l'application de la présente loi, le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire peut créer un centre de médiation (*Clearingstelle*).

Article 58

Protection des consommateurs

Les articles 8 à 14 de la loi contre la concurrence déloyale (*Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb*) s'appliquent par analogie aux manquements aux articles 16 à 33 de la présente loi.

Article 59

Protection juridique provisoire

(1) La juridiction compétente au fond pourra, avant même la construction de l'installation, sur saisine de l'exploitant d'installation, et en tenant compte des circonstances particulières, décider par voie de référé (*einstweilige Verfügung*) que le créancier des droits désignés aux articles 5, 8 et 9 et 16 doit fournir des informations, provisoirement raccorder l'installation, optimiser, renforcer ou développer sans délai son réseau et acheter l'électricité et doit verser en contrepartie, à titre d'acompte, un montant juste et équitable.

(2) L'ordonnance de référé pourra être rendue même si les conditions énoncées aux articles 935 et 940 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) ne sont pas remplies.

Article 60

Utilisation des voies navigables maritimes

Dans la mesure où des exploitants d'installation font valoir leur droit à rémunération visé à l'article 16, ils peuvent utiliser gratuitement la zone économique exclusive allemande ou les eaux côtières pour l'exploitation des installations.

Article 61

Missions de l'Agence fédérale des réseaux

(1) L'Agence allemande des réseaux est chargée de surveiller que

1. ne soient facturés aux fournisseurs d'électricité que les rémunérations versées au titre de l'article 35 déduction faite des coûts d'utilisation du réseau évités,
2. les données visées à l'article 51 soient fournies et publiées conformément à l'article 52 et
3. des coûts différentiels ne soient notifiés à des tiers que dans les conditions énoncées aux articles 53 et 54.

Elle apporte son soutien au ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire lors de l'évaluation de loi et de l'élaboration du compte rendu d'activité.

(2) Pour l'exercice des missions visées au paragraphe (1), les dispositions de la partie 8 de la loi régissant le secteur de l'énergie, à l'exception de l'article 69, paragraphe (1), deuxième phrase, paragraphe (10), des articles 91, 92 et 95 à 101 et de la section 6 s'appliquent par analogie.

(3) Les décisions de l'Agence fédérale des réseaux visées au paragraphe (2) sont prises par les chambres de décision ; l'article 59, paragraphe (1), deuxième et troisième phrases, paragraphes (2) et (3) ainsi que l'article 60 de la loi régissant le secteur de l'énergie s'appliquent par analogie.

(4) L'Agence fédérale des réseaux prélève des frais (taxes et frais) pour les actes officiels visés aux paragraphes 2 et 3 combiné à l'article 65 de la loi régissant le secteur de l'énergie. Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie pourra réglementer les taux des taxes par décret sans l'accord du Bundesrat.

Article 62

Amendes

(1) Est en infraction administrative quiconque, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

1. en contravention de l'article 56, paragraphe (1), vend plusieurs fois ou cède plusieurs fois d'une autre manière de l'électricité ou du gaz ou, en contravention de l'article 34 ou 36, paragraphe (4), vend plusieurs fois à un tiers de l'électricité ou du gaz ou
2. ne se conforme pas à un ordre exécutoire conformément à l'article 64, paragraphe (2) combiné à l'article 65, paragraphes (1) ou (2) ou à l'article 69, paragraphe (7), première phrase ou paragraphe (8), première phrase de la loi régissant le secteur de l'énergie.

(2) L'infraction administrative peut être passible d'une amende pouvant aller jusqu'à cent mille euros.

(3) L'autorité administrative au sens de l'article 36, paragraphe (1), point 1 de la loi sur les infractions administratives (*Gesetz über Ordnungswidrigkeiten*) est l'Agence fédérale des réseaux.

Article 63

Contrôle administratif

Dans la mesure où des administrations fédérales assument des missions aux termes de la présente loi, elles sont soumises au contrôle administratif du ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité

nucléaire. Cette disposition ne vaut pas pour le contrôle administratif exercé sur l'Agence fédérale des réseaux.

Partie 7

Pouvoir réglementaire, compte rendu d'activité et dispositions transitoires

Article 64

Pouvoir réglementaire

(1) Le gouvernement fédéral pourra réglementer par décret, sans l'accord du Bundesrat, les éléments suivants :

1. Les exigences visées à l'article 6, point 2, à l'article 29, paragraphe (2), quatrième phrase et à l'article 66, paragraphe (1), point 6 requises des centrales éoliennes en vue d'améliorer l'intégration aux réseaux et pour les feux de balisage (prime aux prestations pour les systèmes). Le décret visé à la première phrase doit notamment contenir les exigences suivantes, dans la mesure où la mise en œuvre est économiquement rationnelle :

a) pour les installations visées à l'article 29, paragraphe (2), quatrième phrase

- en termes de comportement des installations en cas de défaut ;
- en termes de stabilité de tension et de fourniture de puissance réactive ;
- en termes de stabilité de fréquence ;
- en termes de méthode de preuve ;
- en termes de rétablissement de l'alimentation et
- lors de l'extension de parcs éoliens existants ;

b) pour les installations visées à l'article 66, paragraphe (1), point 6

- en termes de comportement des installations en cas de défaut ;
- en termes de stabilité de fréquence ;
- en termes de méthode de preuve ;
- en termes de rétablissement de l'alimentation et
- lors du rééquipement d'installations anciennes dans des parcs éoliens existants ;

2. dans le champ d'application de l'article 27, les matières qui sont considérées comme de la biomasse, les procédés techniques qui peuvent être utilisés pour la production d'électricité et les exigences environnementales devant être respectées à cet égard ;

3. en complément à l'annexe 1, les méthodes ou techniques pour lesquelles le droit à la prime à la technologie existe ou n'existe plus, afin de garantir que seules les technologies innovantes à la pointe de la technique reçoivent la prime, y compris les conditions techniques et juridiques pour l'utilisation du réseau gazier et la reconnaissance de gaz prélevé sur le réseau gazier, comme gaz de décharge, de station d'épuration des eaux usées et biogaz ;

4. en complément aux annexes 3 et 4, les utilisations de la chaleur autorisées ou non ;

5. en complément à la définition de l'annexe 5, les modes de calcul et d'application de la performance de référence ;

6. en vue d'une intégration améliorée de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment :

a) des incitations financières, y compris les conditions requises pour en bénéficier, leur organisation et les modalités de décompte, notamment pour la consolidation, la mise en réseau en fonction des besoins et pour une meilleure intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables aux réseaux et aux marchés.

b) les conditions régissant la participation au marché d'énergie d'équilibrage ;

7. en complément aux articles 45 à 52, des exigences requises du type et du traitement des données à fournir, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre de comprendre la compensation à l'échelle fédérale ;

8. les exigences techniques requises des installations afin de garantir la sécurité technique et la stabilité des systèmes ;

9. pour continuer à augmenter la transparence et afin de simplifier les règles de compensation à l'échelle fédérale, notamment

a) la mise en place d'un répertoire public où les installations doivent être enregistrées (registre des installations) ;

b) l'organisation du registre, les informations à communiquer, les personnes ou entités tenues à communiquer ces informations ;

c) la réglementation sur la protection des données ainsi que la perception des droits, les actes officiels soumis à droits et les taux de droits.

Les décrets visés à la première phrase, points 2, 5 et 6 requièrent l'accord du Bundestag.

(2) Le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sûreté nucléaire pourra définir par décret, avec l'accord du ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, avec l'accord du Bundestag et sans l'accord du Bundesrat,

1. que le droit à rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse ne s'applique que s'il est prouvé que

a) lors de la production de la biomasse utilisée, certaines exigences de gestion durable des surfaces agricoles et sylvicoles et de protection des habitats naturels ont été respectées ;

b) lors de la production d'électricité à partir de la biomasse utilisée, une certaine réduction des gaz à effet de serre est atteinte, y compris les exigences énoncées aux points a) et b), les dispositions de détermination de la réduction des gaz à effet de serre énoncées au point b) et les preuves requises ;

2. en complément à l'annexe 2, les substances qui sont ou non considérées comme matières premières renouvelables ou les substances, qui sont considérées comme sous-produits uniquement végétaux, y compris leurs rendements standard en biogaz.

(3) Le gouvernement fédéral pourra, avec l'accord du Bundestag et sans l'accord du Bundesrat, prendre un décret sur le développement du mécanisme de compensation à l'échelle fédérale ayant notamment le contenu suivant :

1. Les gestionnaires de réseau transporteur sont dégagés de l'obligation d'assurer, conformément à l'article 36, paragraphe (4), le transit de l'électricité vers les fournisseurs d'électricité situés en aval.

2. Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus de commercialiser l'électricité de façon efficace.

3. Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus de tenir un compte EEG joint transparent, destiné notamment à la péréquation des produits de la vente, des coûts de transaction nécessaires et des rémunérations versées.

4. Les fournisseurs d'électricité approvisionnant en électricité des clients finals sont déchargés de l'obligation d'acheter et de rémunérer la fraction d'électricité conformément à l'article 37, paragraphe (1), première phrase.

5. Les gestionnaires de réseau transporteur sont tenus, en commun et sur la base des prévisions de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de gaz de mine établies pour l'année calendaire suivante, des coûts et recettes prévus pour l'année calendaire suivante et moyennant une péréquation du solde du compte EEG pour l'année calendaire suivante, de calculer et de publier un prélèvement EEG unique à l'échelle fédérale.

6. Les fournisseurs d'électricité approvisionnant en électricité des clients finals sont tenus de payer le prélèvement EEG respectif ; des acomptes sont dus.

7. Le transfert des missions des gestionnaires de réseau transporteur à des tiers ; les réglementations pour la procédure à mettre en œuvre à cet effet, y compris l'appel d'offres pour les prestations fournies par les gestionnaires de réseau transporteur dans le cadre de la compensation à l'échelle fédérale ou pour les quantités d'électricité EEG, les réglementations de la commercialisation, y compris la possibilité de compenser les paiements de rémunération et les coûts de transaction par des incitations financières, la surveillance de la commercialisation, les exigences requises de la commercialisation, la tenue de compte et le calcul du prélèvement EEG, y compris les obligations de publication et de transparence, les délais et les dispositions transitoires pour la compensation financière, y compris le pouvoir accordé à l'Agence fédérale des réseaux de prendre les dispositions correspondantes en accord avec le ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire et avec le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie.

8. Les adaptations nécessaires aux réglementations de la commercialisation directe ainsi que les adaptations nécessaires du régime spécial de compensation pour les entreprises électrointensives et les entreprises du rail, de la réglementation sur la possibilité de correction ultérieure, des obligations de notification et de publication et des réglementations sur les coûts différentiels au mécanisme de compensation développé.

Article 65

Compte rendu d'activité

Le gouvernement fédéral évalue cette loi et remet un compte rendu d'activité au Bundestag, au plus tard le 31 décembre 2011 puis tous les quatre ans.

Article 66

Dispositions transitoires

(1) Pour l'électricité provenant d'installations qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2009, il faut appliquer à la place des articles 6, 20, paragraphe (2), de l'article 21, paragraphe (2), de l'article 23, paragraphes (1) et (3), des articles 24 à 26, paragraphe (1), des articles 27, 28, paragraphe (1), de l'article 29, paragraphes (1) et (2), des articles 30, 32, 33 et des annexes 1 et 3, les dispositions de la loi sur les énergies renouvelables du 21 juillet 2004 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 1918) dans la version applicable le 31 décembre 2008, dans les conditions suivantes :

1. Les dispositions techniques et opérationnelles de l'article 6, point (1), doivent être respectées à partir du 1^{er} janvier 2011.

2. L'article 27, paragraphe (1), point 1 et paragraphe (2) s'applique à l'électricité provenant d'installations de valorisation de la biomasse. Dans le cadre de l'annexe 2, ne s'appliquent pas

a) les points I.2, I.4 et

b) le point IV.8, dans la mesure où il s'agit de drêches de distillerie provenant d'une distillerie agricole au sens de l'article 25 de la loi sur le monopole de fabrication de l'eau-de-vie (*Gesetz über das Branntweinmonopol*) dans la version corrigée publiée au Journal officiel fédéral – BGBl. III, n° 612-7 et modifiée en dernier lieu par l'article 7 de la loi du 13 décembre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2897), pour lesquelles aucune autre obligation de recyclage n'est prévue aux termes de l'article 25, paragraphe (2), point 3 ou paragraphe (3), point 3 de la loi sur le monopole de fabrication de l'eau-de-vie.

3. La rémunération de l'électricité provenant d'installations de valorisation de la biomasse, qui a été produite pour la première fois par cogénération après le 31 décembre 2008 conformément à l'annexe 3 à la présente loi est majorée de 3,0 centimes d'euro par kilowattheure (prime à la cogénération). L'article 20, paragraphes (1), (2), point 5 et paragraphe (3) s'applique par analogie. La rémunération de l'électricité provenant d'autres installations de valorisation de la biomasse, qui a été produite par génération conformément à l'annexe 3 à la présente loi, est majorée de 3,0 centimes d'euro par kilowattheure jusqu'à une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts.

4. Le droit à rémunération pour l'électricité produite à partir de biomasse au sens du décret sur la biomasse pris conformément à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 2, s'applique aussi à l'électricité provenant d'installations qui, outre la biomasse visée par le décret sur la biomasse, utilisent une autre biomasse, dans la mesure où l'exploitant de l'installation prouve, au moyen d'un relevé des substances utilisées (*Einsatzstoff-Tagebuch*) indiquant et documentant la nature, le volume et l'unité, l'origine et la valeur calorifique inférieure par unité des substances utilisées, quelle biomasse est utilisée.

4a. Pour l'électricité provenant d'installations de valorisation de la biomasse qui utilisent du gaz obtenu par fermentation anaérobie de biomasse (biogaz), la rémunération est majorée de 1,0 centime d'euro par kilowattheure jusqu'à une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts si les valeurs limites de formaldéhyde correspondant à l'obligation de réduction des émissions de la Circulaire technique sur la propreté de l'air - TA Luft – sont respectées et que ce respect est prouvé par un certificat de l'autorité compétente. Cette disposition ne s'applique pas aux installations qui utilisent du gaz prélevé sur un réseau gazier au sens de l'article 27, paragraphe (2).

5. L'électricité produite par des installations d'une puissance installée supérieure à 20 mégawatts qui

a) utilisent de la liqueur noire à hauteur d'au moins 75 % de la valeur calorifique inférieure ;

b) atteignent une part de cogénération d'au moins 70 % dans la production d'électricité au sens de l'article 3, paragraphe (4) de la loi sur la cogénération ;

c) présentent au moins 5000 heures d'utilisation à pleine charge par an et

d) ont été mises en service avant le 1^{er} août 2004,

donne droit, à concurrence de la différence entre l'électricité produite dans l'installation et l'électricité nécessaire à la production de la pâte à papier, dont la liqueur noire est issue, à la rémunération minimum, même à partir d'une puissance de 20 mégawatts. La rémunération est de 7, 0 centimes d'euro par kilowattheure. Outre la rémunération selon la première phrase, l'allocation à l'installation de quotas selon la loi sur l'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre est

exclue. Toute décision d'allocation au profit de l'installation doit être annulée pour l'avenir. La réalisation des conditions énoncées à la première phrase, lettres a) à c) et de la quantité d'électricité à rémunérer doit être prouvée chaque année à l'exploitant de réseau par la présentation du certificat d'un expert de l'environnement. La preuve visée à la première phrase, lettre b), doit correspondre aux règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si le rapport d'expert est établi conformément à la directive FW 308 (certification des centrales de cogénération – calcul de l'électricité issue de la cogénération) (Arbeitsblatt FW 308 – Zertifizierung von KWK-Anlagen – Ermittlung des KWK-Stromes) émise par l'association AGFW (Arbeitsgemeinschaft für Wärme und Heizkraftwirtschaft e.V.) dans la version applicable.

6. La rémunération de l'électricité provenant de centrales éoliennes mises en service après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2009 est majorée de 0,7 centime d'euro par kilowattheure (prime aux prestations pour les systèmes) pour une durée de cinq ans dès qu'elles remplissent pour la première fois avant le 1^{er} janvier 2011 les exigences du décret visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 1 à la suite d'un rééquipement.

Jusqu'à l'adoption du décret visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 2, et pour autant qu'il soit fait renvoi à un tel décret dans la présente loi, c'est le décret portant règlement de la production d'électricité à partir de la biomasse du 21 juin 2001 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 1234), modifié par le décret du 9 août 2005 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2419) qui s'appliquera, dans la version applicable, à la place du décret visé à l'article 64, paragraphe (1), première phrase, point 2.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux installations détenues à plus de 25 % par la République fédérale d'Allemagne ou un Land et mises en service avant le 1^{er} août 2004.

Annexe 1

Prime à la technologie

Le droit à la prime à la technologie visé à l'article 24, paragraphe (3), à l'article 25, paragraphe (3), à l'article 26, paragraphe (3) et à l'article 27, paragraphe (4), point 1, s'applique à l'électricité qui est produite selon l'une des techniques innovantes suivantes dans des installations d'une puissance (au sens de l'article 18) inférieure ou égale à 5 mégawatts :

I. Transformation du gaz

1. Conditions d'éligibilité :

Le droit à la prime à la technologie s'applique à l'électricité, dans la mesure où le gaz injecté dans le réseau conformément à l'article 24, paragraphe (2), à l'article 25, paragraphe (2) ou à l'article 27, paragraphe (2) a été transformé à la qualité de gaz naturel et qu'il a été prouvé que les conditions suivantes ont été respectées :

a) les émissions maximum de méthane dans l'atmosphère pendant la transformation ne dépassent pas 0,5 % ;

b) une consommation d'électricité pour la transformation ne dépassant pas 0,5 kilowattheure par mètre cube normalisé de gaz brut ;

c) la chaleur de process utilisée pour la transformation et la production de gaz de station d'épuration d'eaux usées ou de biogaz est obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables, de gaz de mine ou de chaleur résiduelle provenant de l'installation de transformation ou d'injection du gaz sans utilisation de sources d'énergie fossiles et

d) l'installation de transformation du gaz a une capacité maximum de 700 mètres cubes normalisés de gaz brut transformé par heure.

2. Montant de la prime

La prime à la technologie est fonction de la capacité maximale de l'installation de transformation du gaz ; elle est de

a) 2,0 centimes d'euro par kilowattheure jusqu'à une capacité maximale de 350 mètres cubes normalisés de gaz brut transformé par heure et

a) 1,0 centime d'euro par kilowattheure jusqu'à une capacité maximale de 700 mètres cubes normalisés de gaz brut transformé par heure.

L'article 19, paragraphe (1) s'applique par analogie aux installations de transformation du gaz.

II. Technique d'installation innovante

1. Conditions d'éligibilité :

Le droit à la prime à la technologie s'applique à l'électricité, dans la mesure où elle est produite dans une des installations suivantes, avec une des techniques suivantes ou avec une des méthodes suivantes et qu'une exploitation de la chaleur a lieu conformément à l'annexe 3 ou qu'un rendement électrique d'au moins 45 % est obtenu :

a) conversion de la biomasse par gazéification thermo-chimique ;

b) cellules à combustible ;

c) turbines à gaz ;

d) moteurs à vapeur ;

e) installations ORC (cycle de Rankine à fluides organiques) ;

f) installations polycombustibles, notamment installations de cycle Kalina ;

g) moteurs Stirling ;

h) techniques de conversion biochimique utilisant exclusivement de la paille et d'autre biomasse de type tige ou

i) installations faisant fermenter uniquement des déchets organiques et directement reliées à une installation de maturation des résidus solides de la fermentation, si les résidus de fermentation font l'objet d'une valorisation matière après la maturation.

2. Montant de la prime

La prime à la technologie est de 2,0 centimes d'euro par kilowattheure.

Annexe 2

Prime à l'électricité produite à partir de matières premières renouvelables

I. Conditions d'éligibilité

1. Le droit à la prime à l'électricité produite à partir de matières premières renouvelables visé à l'article 27, paragraphe (4), point 2 s'applique

si

a) l'électricité est produite uniquement à partir de matières premières renouvelables ou, en cas de fermentation anaérobie des matières premières renouvelables ou du lisier (biogaz), en combinaison avec des sous-produits uniquement végétaux conformément à la liste positive numéro V ;

b) l'exploitant de l'installation apporte la preuve, au moyen d'un relevé des substances utilisées (*Einsatzstoff-Tagebuch*) indiquant et documentant la nature, le volume et l'unité ainsi que l'origine des substances utilisées, qu'aucune autre substance n'est utilisée et

c) aucune installation de valorisation de la biomasse produisant en même temps de l'électricité à partir d'autres substances non visées à la lettre a) est exploitée sur le même site.

2. Pour les installations de puissance supérieure à 150 kilowatts, le droit ne s'applique que si l'électricité est produite uniquement à partir de biomasse gazeuse ou solide. L'utilisation de biomasse liquide nécessaire pour l'allumage et comme feu de support ne s'oppose pas à ce droit.

3. Le droit à la prime ne s'applique qu'à la part de l'électricité produite à partir de matières premières renouvelables ou de lisier. En cas de fermentation anaérobie de matières premières renouvelables ou de lisier (biogaz) et de combinaison de ces matières avec des sous-produits uniquement végétaux conformément à la liste positive numéro V, il faut calculer et prouver la part visée à la première phrase sur la base des rendements standard en biogaz. La preuve doit être fournie par présentation du rapport d'un expert de l'environnement.

4. Pour l'électricité provenant d'installations soumises à autorisation aux termes de la loi relative à la lutte contre les nuisances, qui utilisent du gaz obtenu par fermentation de matières premières renouvelables ou de lisier (biogaz), le droit ne s'applique que si, lors de la production du biogaz, le stock à résidus de fermentation est couvert de façon étanche au gaz et que des dispositifs de consommation de gaz supplémentaires sont utilisés en prévision d'un dérangement ou d'une surproduction.

II. Définitions

Aux fins de l'article 27, paragraphe (4), point 2, on entend par

1. « matières premières renouvelables » des végétaux ou des parties constitutives de végétaux provenant d'exploitations agricoles, sylvicoles ou horticoles ou produits dans le cadre de l'aménagement des sites et qui n'ont été soumis à aucun autre traitement ou modification que celui ou celle nécessaire en vue de la récolte, de la conservation ou de l'utilisation dans l'installation de valorisation de la biomasse, et

2. « lisier » : toutes les substances qui sont du lisier au sens du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JOCE n°L 273, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 2007/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 (JOUE n° L 379, p. 98).

III. Liste positive

Sont notamment considérés comme matières premières renouvelables au sens du point I.1.a (liste positive) :

1. la végétation des prés et des pâturages comme plantes entières, sous forme fraîche, sèche ou d'ensilage ;

2. les plantes fourragères cultivées, y compris les céréales récoltées comme plantes entières, les graines oléagineuses et les légumineuses sous forme fraîche, sèche et d'ensilage ;

3. les plantes maraîchères, médicinales et aromatiques non préparées, les fleurs coupées ;

4. les graines, semences, épis de maïs moulus (CCM), tubercules, betteraves, y compris les betteraves sucrières et fourragères, les fruits, les légumes, les fanes

de pomme de terre, les fanes de betterave, la paille sous forme fraîche, sèche ou d'ensilage ;

5. l'huile de colza et l'huile de tournesol, raffinées et non raffinées ;

6. l'huile de palme et l'huile de soja, raffinées et non raffinées, dans la mesure où il est prouvé que les exigences du décret visé à l'article 64, paragraphe (2), point 1 sont respectées ;

7. les résidus ligneux, l'écorce et le bois issu de plantations à courte rotation obtenus lors de l'éclaircissement et de la récolte de grumes dans les exploitations sylvicoles ;

8. les végétaux ou parties constitutives de végétaux produits dans le cadre de l'entretien des paysages, et

9. les fèces et l'urine, y compris les litières, d'animaux de rente et de chevaux ainsi que les restes de fourrage produits dans les exploitations agricoles.

IV. Liste négative

Ne sont pas considérés comme matières premières renouvelables au sens du point I.1.a (liste négative) :

1. les légumes, pommes de terre, plantes médicinales et aromatiques et fleurs coupées de rebut ;

2. résidus de nettoyage de céréales, fragments de betteraves sucrières, cossettes de betteraves sucrières comme sous-produit de la production de sucre ;

3. résidus de nettoyage de légumes, épluchures de pommes de terre, pulpe, drêches, marc, tourteaux et tourteaux d'extraction issus de la production d'huiles végétales ;

4. glycérine issue du traitement des huiles végétales ;

5. huiles végétales produites comme déchets ;

6. huile de palme et huile de soja, sauf si elles respectent les exigences du décret visé à l'article 64, paragraphe (2), point 1 ;

7. bioéthanol ;

8. drêches issues de la production de bioéthanol ;

9. sciure et copeaux ;

10. déchets organiques au sens du décret sur les déchets organiques, à l'exception des matières fécales animales et des déchets issus de la sylviculture et de l'aménagement des sites et

11. fèces et urine d'animaux de compagnie, à l'exception des chevaux.

V. Liste positive des sous-produits uniquement végétaux et de leurs rendements standard en biogaz

| Sous-produits uniquement végétaux | Rendements standard en biogaz [kilowattheures (électriques) par tonne de masse fraîche] |
|-----------------------------------|--|
|-----------------------------------|--|

| | |
|---|-------|
| Drêche de brasserie (fraîche ou pressée) | 231 |
| Résidus de nettoyage des légumes | 100 |
| Légumes (rebut) | 150 |
| Céréales (résidus de nettoyage) | 960 |
| Drêches de céréales (blé) issues de la production d'alcool | 68 |
| Poussière de céréales | 652 |
| Glycérine issue de la transformation des huiles végétales | 1 346 |
| Plantes médicinales et aromatiques (rebut) | 220 |
| Pommes de terre (rebut) | 350 |
| Pommes de terre (mousse, teneur moyenne en amidon) | 251 |
| Jus de pomme de terre issu de la production d'amidon | 43 |
| Eau de process de pommes de terre issue de la production d'amidon | 11 |

| | |
|---|-------|
| Pulpe de pomme de terre issue de la production d'amidon | 229 |
| Épluchures de pomme de terre | 251 |
| Drêches de pommes de terre issues de la production d'alcool | 63 |
| Mélasse issue de la production de sucre de betterave | 629 |
| Marc de fruits (frais ou pressé) | 187 |
| Tourteau d'extraction de colza | 1 038 |
| Tourteau de colza (teneur résiduelle en huile env. 15 %) | 1 160 |
| Fleurs coupées (déchets) | 210 |
| Tourteaux de betteraves sucrières issus de la production de sucre | 242 |
| Cossettes de betterave sucrière | 242 |

VI. Montant de la prime

1. Prime générale

a) La prime visée au point I accordée à l'électricité provenant d'installations d'une puissance inférieure ou égale à aa) 500 kilowatts conformément à l'article 27, paragraphe (1), points 1 et 2 est de 6,0 centimes d'euro par kilowattheure et de bb) 5 mégawatts conformément à l'article 27, paragraphe (1), point 3, de 4,0 centimes d'euro par kilowattheure.

b) Par dérogation au point a) bb), la prime est de 2,5 centimes d'euro par kilowattheure si l'électricité est obtenue par la combustion de bois qui remplit les conditions d'éligibilité du point I et

aa) ne provient pas de plantations à courte rotation ou bb) provient de l'aménagement des sites.

2. Prime pour l'électricité produite à partir de biogaz

a) La prime visée au point I est, par dérogation au point 1), de 7,0 centimes d'euro par kilowattheure pour l'électricité provenant d'installations de production de biogaz d'une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts visées à l'article 27, paragraphe (1), points 1 et 2.

b) La prime visée au point a) est majorée pour l'électricité provenant d'installations de production de biogaz d'une puissance inférieure ou égale à

aa) 150 kilowatts conformément à l'article 27, paragraphe (1), point 1, de 4,0 centimes d'euro par kilowattheure, bb) 500 kilowatts conformément à l'article 27, paragraphe (1), point 2, de 1,0 centime d'euro par kilowattheure, si la part de lisier au sens du point II.2 est à tout moment au moins de 30 % en masse.

La part minimum de lisier doit être prouvée par un rapport d'un expert de l'environnement. Le point b) ne s'applique pas aux installations qui utilisent du gaz prélevé sur un réseau gazier au sens de l'article 27, paragraphe (2).

c) La prime visée au point a) est majorée pour l'électricité provenant d'installations de production de biogaz d'une puissance inférieure ou égale à 500 kilowatts visées à l'article 27, paragraphe (1), points 1 et 2, de 2,0 centimes d'euro par kilowattheure si l'installation utilise essentiellement pour la production d'électricité des végétaux ou éléments constitutifs de végétaux issus de l'aménagement des sites. La part doit être prouvée par un rapport d'un expert de l'environnement.

3. Les articles 18 et 20, paragraphe (1), (2), point 5 et paragraphe (3) s'appliquent par analogie.

VII. Survenance et disparition du droit

1. Le droit à la prime survient au moment où les conditions sont remplies pour la première fois.

2. Dès que ces conditions ne sont plus remplies, le droit à la prime est définitivement caduc. Cette disposition s'applique aussi pendant les périodes où l'électricité est consommée par le producteur ou vendue à des tiers conformément à l'article 17.

Annexe 3

Prime à la cogénération

I. Conditions d'éligibilité

Le droit à la prime à la cogénération visé à l'article 27, paragraphe (4), point 3,

s'applique jusqu'à une puissance maximum de 20 mégawatts conformément à

l'article 18, dans la mesure où

1. il s'agit d'électricité visée à l'article 3, paragraphe (4) de la loi sur la cogénération et

2. il y a une exploitation de la chaleur au sens de la liste positive n° III ou

3. il est prouvé que l'exploitation de la chaleur remplace des sources d'énergie fossiles d'un équivalent énergétique comparable à l'ampleur de l'exploitation de la chaleur fossile et que les coûts supplémentaires occasionnés par la mise à disposition de chaleur peuvent être prouvés et sont au moins de 100 euros par kilowatt de puissance calorifique.

II. Preuves requises

1. La réalisation de la condition visée au point I.1 doit être prouvée au gestionnaire de réseau conformément aux règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées s'il est prouvé que les exigences de la directive FW 308 (certification des centrales de cogénération – calcul de l'électricité issue de la cogénération) (Arbeitsblatt FW 308 – Zertifizierung von KWK-Anlagen – Ermittlung des KWK-Stromes) émise par l'association AGFW (Arbeitsgemeinschaft für Wärme und Heizkraftwirtschaft e.V.) dans la version applicable sont respectées. La preuve doit être fournie tous les ans par présentation du certificat d'un expert de l'environnement. À la place de la preuve visée à la première phrase, il est possible de présenter pour les installations de cogénération réalisées en série d'une puissance maximum de 2 mégawatts, la documentation adéquate du constructeur dans laquelle figurent la puissance thermique et électrique et le rapport électricité/chaleur.

2. La preuve du respect des conditions visées aux points I.2 et I.3 doit être apportée par un rapport d'un expert de l'environnement, si une demande de prime à la cogénération est déposée.

III. Liste positive

Sont considérés comme des exploitations de la chaleur au sens du point I.2 :

1. le chauffage, la fourniture d'eau chaude ou le refroidissement de bâtiments au sens de l'article 1, paragraphe (1), point 1 du décret sur les économies d'énergie (*Energieeinsparverordnung*) jusqu'à une capacité thermique de 200 kilowattheures par mètre carré de surface utile par an ;

2. l'injection de chaleur dans un réseau d'une longueur minimum de 400 m et dont les pertes de distribution et de transmission de chaleur sont inférieures à 25 % de la demande de chaleur utile des acheteurs de chaleur ;

3. l'utilisation comme chaleur de process pour les processus industriels au sens des points 2 à 6, 7.2 à 7.34 et 10.1 à 10.10, 10.20 à 10.23 de l'annexe au quatrième décret d'application de la loi relative à la lutte contre les nuisances du 14 mars 1997 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 504), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 23 octobre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2470) et la production de granulés de bois comme combustible ;

4. le chauffage de bâtiments industriels pour l'élevage de volailles, si les conditions visées au point I.3 sont remplies ;

5. le chauffage de bâtiments d'élevage, avec les limites supérieures suivantes :

a) engraissement de volailles : 0,65 kilowattheure par animal ;

b) élevage de truies : 150 kilowattheures par truie et an et 7,5 kilowattheures par porcelet,

c) élevage de porcelets : 4,2 kilowattheures par porcelet ;

d) engraissement des porcs : 4,3 kilowattheures par porc d'engraissement et

6. le chauffage d'installations vitrées pour l'élevage et la multiplication de végétaux, si les conditions visées au point I.3 sont remplies et

7. l'utilisation comme chaleur de processus pour la transformation de résidus de fermentation pour la production d'engrais.

IV. Liste négative

Ne sont pas considérés comme des exploitations de la chaleur au sens des points I.2 et I.3 :

1. le chauffage de bâtiments qui, conformément à l'article 1, paragraphe (2) du décret sur les économies d'énergie, ne font pas l'objet du décret, exception faite des bâtiments visés aux points III.4 et III.6 ;

2. l'utilisation de la chaleur résiduelle des installations de valorisation de la biomasse pour la production d'électricité, notamment par des processus ORC (cycle de Rankine à fluides organiques) et à cycle Kalina, et

3. l'utilisation de la chaleur d'installations de valorisation de la biomasse, qui utilisent par exemple des combustibles fossiles pour subvenir à leurs besoins propres en chaleur.

1.

Annexe 4

Prime à l'exploitation de la chaleur

I. Conditions d'éligibilité

Le droit à la prime à l'exploitation de la chaleur visée à l'article 28, paragraphe (2) s'applique dans la mesure où

1. au moins un cinquième de la puissance thermique disponible est découplée et

2. il est prouvé que l'exploitation de la chaleur remplace des sources d'énergie fossiles d'un équivalent énergétique comparable à l'ampleur de l'exploitation de la chaleur.

II. Preuves requises

La preuve du respect des conditions visées aux points I doit être apportée par un rapport d'un expert de l'environnement, dès qu'une demande de prime à la cogénération est déposée pour la première fois.

III. Liste positive

Sont considérés comme des exploitations de la chaleur au sens du point I. :

1. le chauffage, la fourniture d'eau chaude ou le refroidissement de bâtiments au sens de l'article 1, paragraphe (1), point 1 du décret sur les économies d'énergie jusqu'à une capacité thermique de 200 kilowattheures par mètre carré de surface utile par an ;

2. l'injection de chaleur dans un réseau d'une longueur minimum de 400 m et dont les pertes de distribution et de transmission de chaleur sont inférieures à 25 % de la demande de chaleur utile des acheteurs de chaleur et

3. l'utilisation comme chaleur de processus pour les processus industriels au sens des points 2 à 6, 7.2 à 7.34 et 10.1 à 10.10, 10.20 à 10.23 de l'annexe au quatrième décret d'application de la loi relative à la lutte contre les nuisances, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 23 octobre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2470) et la production de granulés de bois comme combustible ;

IV. Liste négative

Ne sont pas considérés comme des exploitations de la chaleur au sens du point I. :

1. le chauffage de bâtiments qui, conformément à l'article 1, paragraphe (2) du décret sur les économies d'énergie, ne font pas l'objet du décret ;

2. l'utilisation de la chaleur pour la fourniture, la conversion et le traitement des résidus de matières premières biogéniques, qui font l'objet d'une utilisation énergétique, à l'exception de la production de granulés de bois comme combustible ;
3. le chargement de réservoirs de chaleur sans preuve d'utilisation conformément à la liste positive.

Annexe 5

Performance de référence

1. Une installation de référence est une centrale éolienne d'un certain type pour laquelle une performance égale à la performance de référence est calculée sur le site de référence sur la base de la courbe caractéristique de puissance mesurée par une institution dûment habilitée.
2. La performance de référence est la quantité d'électricité théoriquement produite par ce type de centrale et définie pour chaque type spécifique de centrale éolienne en tenant compte de la hauteur du moyeu, et sur la base de la courbe caractéristique de puissance mesurée sur une durée de cinq années d'exploitation sur le site de référence. La performance de référence doit être calculée selon les règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les centrales éoliennes (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 5*) de la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e.V.*)⁴ respectivement en vigueur au moment de la définition de la performance de référence.
3. Le type d'une centrale éolienne est déterminé par le type, la surface de disque rotor, la puissance nominale et la hauteur du moyeu tels qu'indiqués par le constructeur.
4. Le site de référence est un site déterminé par une distribution selon la loi de Rayleigh, avec une vitesse de vent moyenne annuelle de 5,5 mètres par seconde à une hauteur de 30 mètres au-dessus du sol, pour un profil d'élévation logarithmique et une longueur de rugosité de 0,1 mètre.
5. La courbe caractéristique de puissance est le rapport calculé pour chaque type de centrale éolienne entre la vitesse du vent et la puissance délivrée indépendamment de la hauteur du moyeu. La performance de référence doit être calculée selon les règles généralement reconnues de la technique ; il sera supposé que les règles généralement reconnues de la technique sont respectées si sont utilisés les procédés, bases et méthodes de calcul contenus dans la version des directives techniques pour les centrales éoliennes (*Technische Richtlinien für Windenergieanlagen, Teil 5*) de la Société de promotion de l'éolien (FGW - *Fördergesellschaft Windenergie e.V.*)⁴ respectivement en vigueur au moment de la définition de la performance de référence. Dans la mesure où la courbe caractéristique de puissance a été calculée selon une méthode comparable avant le 1^{er} janvier 2000, celle-ci peut être prise en compte au lieu de la courbe caractéristique de puissance calculée selon la deuxième phrase dès lors qu'après le 31 décembre 2001, on ne commence plus de construction d'installations du type auquel elle s'applique dans le champ d'application de la présente loi.
6. Les rapports énoncés à l'article 29, paragraphe (3) pour prouver que les installations construites à l'endroit prévu peuvent produire au moins 60 % de la performance de référence doivent contenir des descriptions physiques du site et se

⁴ Remarque officielle : à commander auprès de la Fördergesellschaft Windenergie e. V., Stresemannplatz 4, 24103 Kiel.

baser sur des mesures de vent spécifiques au site ou sur des données transposables provenant d'un parc éolien voisin et établir un lien durable avec les banques de données éoliennes existantes pour obtenir des évaluations prévisionnelles.

La libre ventilation de la centrale éolienne est déterminante pour le calcul de la performance énergétique.

7. Sont habilitées, aux fins de la présente loi, à mesurer les courbes caractéristiques de puissance visées au point 5 de la présente annexe et à calculer les performances de référence des différents types d'installation sur le site de référence conformément au point 2 de la présente annexe, les institutions dûment agréées par un service d'accréditation reconnu par l'État ou évalué avec la participation de services publics, conformément à la directive technique sur les normes générales en matière de compétences pour les laboratoires de contrôle et de calibrage (DIN EN ISO/IEC 17025 – Allgemeine Anforderungen an die Kompetenz von Prüf- und Kalibrierlaboratorien), édition avril 2000⁵).

8. Lors de l'utilisation de la performance de référence pour déterminer la période prolongée de rémunération initiale, il faut prendre en compte la puissance visée à l'article 3, point 6, sans qu'elle puisse toutefois dépasser la puissance maximum que l'installation peut produire pour des raisons juridiques liées à l'autorisation conformément à la loi relative à la lutte contre les nuisances.

Les réductions temporaires de puissance ne doivent pas être prises en compte.

Article 2

Modification de la loi relative aux mécanismes de projet

La loi relative aux mécanismes de projet du 22 septembre 2005 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2826), modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi du 7 août 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 1788), est modifiée comme suit :

1. Dans l'article 2, point 11, les mots « oder die an der Durchführung der Projektstätigkeit beteiligt ist » (« ou associé à l'exécution de l'activité du projet ») sont insérés après le mot « innehat » (« exerce »).
2. Dans l'article 4, première phrase, les mots « oder bei dem Aufsichtsausschuss » (« ou auprès du comité de surveillance ») sont insérés après le mot « Gaststaates » (« de l'État hôte »).
3. L'article 5, paragraphe (1) est modifié comme suit :
 - a) Dans la quatrième phrase, les mots « der Bundesrepublik Deutschland » (« de la République fédérale d'Allemagne ») sont supprimés.
 - b) L'article 5 est rédigé comme suit :

« Si, en même temps que l'activité de projet, il est produit de l'électricité remplissant les conditions de l'article 16, paragraphe (1) de la loi sur les énergies renouvelables ou de l'article 5 de la loi sur la cogénération, un accord conformément à la première phrase est exclu. »
4. Dans l'article 6, paragraphe (1), première phrase, point 3, les mots « auf Grund einer Finanzierung durch öffentliche Fördermittel im Sinne des § 5 Abs. 1 Satz 4 und 5 » (« en raison d'un financement par des aides publiques au sens de l'article 5, paragraphe (1), quatrième et cinquième phrases ») sont supprimés.

⁵ Remarque officielle : à commander auprès des éditions Beuth Verlag GmbH, 10772 Berlin.

5. Dans l'article 7, paragraphe (3), troisième phrase, les mots « auf Grund einer Finanzierung durch öffentliche Fördermittel im Sinne des § 5 Abs. 1 Satz 4 und 5" » (« en raison d'un financement par des subventions publiques au sens de l'article 5, paragraphe (1), quatrième et cinquième phrases ») sont supprimés.

6. L'article 11, première phrase est rédigé comme suit :

« Si une demande est déposée au sens de la présente loi par plusieurs personnes physiques ou juridiques, ces personnes doivent nommer à l'autorité compétente une personne physique comme mandataire commun avec une adresse de destination commune. »

Article 3

Modification de la loi régissant le secteur de l'énergie

La loi régissant le secteur de l'énergie du 7 juillet 2005 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 1970, 3621), modifiée en dernier lieu par l'article 2 de la loi du 18 décembre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2966), est modifiée comme suit :

1. Dans l'article 3, point 18, point a), la mention « Abs. 1 » (« paragraphe (1) ») est remplacée par la mention « Nr. 3 » (point 3).

2. Dans l'article 13, paragraphe (1), deuxième phrase, la mention « § 4 Abs. 1 des Erneuerbare-Energien-Gesetzes » (« article 4, paragraphe (1) de la loi sur les énergies renouvelables ») est remplacée par la mention « § 8 Abs. 1 des Erneuerbare-Energien-Gesetzes » (« article 8, paragraphe (1) de la loi sur les énergies renouvelables »).

3. Dans l'article 17, paragraphe (2a), la mention « § 10 Abs. 3 Satz 1 » (« article 10, paragraphe (3), première phrase ») est remplacée par la mention « § 3 Nr. 9 » (« article 3, point 9 »).

4. Dans l'article 118, paragraphe (7), la mention « 2011 » est remplacée par la mention « 2015 ».

Article 4

Modification du décret sur les coûts d'utilisation des réseaux d'électricité

Dans l'article 28, paragraphe (2), point 9 du décret sur les coûts d'utilisation des réseaux d'électricité (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2225), modifié en dernier lieu par l'article 3a du décret du 8 avril 2008 (Journal officiel fédéral – BGBl. I 5.

693), la mention « § 5 Abs. 2 Satz 2 » (« article 5, paragraphe (2), deuxième phrase ») est remplacée par la mention « § 35 Abs. 2 » (« article 35, paragraphe (2) »).

Article 5

Modification de la loi sur l'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Dans l'article 2, paragraphe (5) de la loi sur l'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre du 8 juillet 2004 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 1578), modifiée en dernier lieu par l'article 19a, point 3 de la loi du 21 décembre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 3089), les mots « nach § 3 Abs. 2 des Erneuerbare-Energien-Gesetzes, in denen Strom gewonnen wird, für den ein Anspruch nach § 5 Abs. 1 des Erneuerbare-Energien-Gesetzes besteht » (« selon l'article 3, paragraphe (2) de la loi sur les énergies renouvelables, dans lesquelles est produite de l'électricité à laquelle s'applique le droit visé à l'article 5, paragraphe (1) de la loi sur les énergies renouvelables ») sont remplacés par les mots « nach § 3 Nr. 1 des Erneuerbare-Energien-Gesetzes, die ausschließlich Erneuerbare Energien oder Grubengas einsetzen » (« selon l'article 3, point 1 de la

loi sur les énergies renouvelables, qui utilisent uniquement des énergies renouvelables ou du gaz de mine »).

Article 6

Modification de la loi sur les actions en cessation

Dans l'article 2, paragraphe (2) de la loi sur les actions en cessation dans la version de l'avis du 27 août 2002 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 3422, 4346), modifiée en dernier lieu par l'article 19, paragraphe (5) de la loi du 12 décembre 2007 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 2840), elle-même modifiée par l'article 6, point 5 de la loi du 12 juin 2008 (Journal officiel fédéral – BGBl. I p. 1000), le point du point 7 est remplacée par une virgule et le numéro 8 suivant est inséré :

« 8. § 37 Abs. 1 und 2 , § 53 Abs. 2 und 3, §§ 54, 55 Abs. 2 und 3 sowie § 56 des Erneuerbare-Energien-Gesetzes. » (« article 37, paragraphes (1) et (2), article 53, paragraphes (2) et (3), articles 54, 55, paragraphes (2) et (3) et article 56 de la loi sur les énergies renouvelables »)

Article 7

Entrée en vigueur, abrogation

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Concomitamment, la loi sur la priorité aux énergies renouvelables du 21 juillet 2004 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 1918), modifiée en dernier lieu par la loi du 7 novembre 2006 (Journal officiel fédéral – BGBl. I, p. 2550), sera abrogée.

Les droits constitutionnels du Bundesrat sont garantis.

La présente loi est faite. Elle devra être publiée au Journal officiel fédéral.

Berlin, le 2008

Le président fédéral

La Chancelière fédérale

Le Ministre fédéral de l'Environnement, de la Protection de la nature et de la Sécurité nucléaire